

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

La demande de changement d'adresse ainsi que toutes autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEEAO	15.000f 31.000f	- -
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	- -	20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays	- -	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro
Journal légalisé	900f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1994		
août	Loi n° 94-62 portant loi de finances rectificative 1994 ..	359
août	Loi n° 94-63 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique	384
août	Loi n° 94-64 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel ou commercial	391
août	Loi n° 94-65 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts	391
août	Loi n° 94-66 abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales au Sénégal, et modifiant la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usurières et aux taux d'intérêts	392
août	Loi n° 94-67 supprimant l'autorisation préalable à l'exercice de certaines activités économiques	393
août	Loi n° 94-68 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites	394
août	Loi n° 94-69 fixant le régime d'exercice des activités économiques	396
août	Loi n° 94-70 modifiant le Code électoral	—

DECRETS

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

juillet	Décret n° 94-814 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers des ports du Sénégal	396
---------------	--	-----

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

juin	Décret n° 94-668 portant libéralisation de certains produits à l'exportation	399
juin	Décret n° 94-669 portant libéralisation de certains produits à l'importation	406

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 94-62 du 22 août 1994

portant loi de finances rectificative 1994

EXPOSE GENERAL DES MOTIFS

La loi de finances initiale pour l'année financière 1994 visait un rééquilibre des finances publiques préalable à toute politique de relance, s'inscrivant ainsi dans la logique du plan d'urgence. La réduction sensible du train de vie de l'Etat se voyait tempérée par une priorité accordée aux secteurs sociaux, éducation et santé en particulier, ainsi qu'à l'investissement.

La dévaluation du franc CFA du 12 janvier 1994 se traduit par un choc et un défi intervenant simultanément au plan économique en général et sur le budget en particulier.

D'une part, la diminution de parité entraîne une tension très vive sur l'équilibre de notre balance des paiements structurellement en déficit commercial. Mais elle ouvre en contrepartie des perspectives de développement et de croissance économique si les opportunités nouvelles sont exploitées. La baisse immédiate du coût des facteurs interpelle les opérateurs économiques, tout spécialement dans les activités touristiques et celles orientées vers l'exportation. Afin de saisir les opportunités offertes par le changement notable de parité qui implique une libéralisation plus poussée de l'économie, le secteur privé est appelé à procéder à une modification structurelle de l'appareil productif : ouverture sur de nouveaux marchés, développement de l'investissement de productivité, agressivité sur le marché local et l'exportation.

D'autre part, la dévaluation se relève être très défavorable à l'équilibre budgétaire, au moins dans ses effets immédiats. L'Etat voit doubler le service de sa dette extérieure et augmenter le coût de ses consommations et investissements du fait de leur composante importée. Le redressement des finances publiques reste alors d'actualité, obligeant à garder le cap sur l'approfondissement de l'ajustement interne.

contraintes et les différentes étapes de la détermination des besoins budgétaires aboutissent à des conditions de dépenses des hors traitements et salaires impérativement limitées.

contraintes multiples pesant sur les modalités du bouclage budgétaire : une cohérence entre quatre grands équilibres :

équilibre des échanges extérieurs : balance des biens et services, des capitaux ;

équilibre monétaire : couverture de l'émission monétaire par une provision minimale d'avoirs extérieurs ;

équilibre macro-économique : égalité de l'offre, produit intérieur brut, dépenses d'une part et de la demande de biens et services, consommation publique et privée, investissement et exportation d'autre part ;

équilibre des finances publiques : déficit entre les recettes, les dépenses courantes et les dépenses en capital finançables par des emprunts et subventions extérieures.

Les premiers résultats obtenus à fin juin 1994 sont satisfaisants mais encore l'Etat entend continuer à maîtriser la hausse des prix (environ 35 % du PIB prévisionnel pour 1994) afin de retrouver rapidement l'inflation contrôlée de ces dernières années.

Les différentes étapes de la détermination des prévisions budgétaires sont les suivantes :

divers facteurs contraignent les recettes fiscales : révision en baisse de 1,4 % de croissance du PIB en volume contre 2,5 % avant dévaluation, diminution des volumes importés du fait de l'augmentation en FCFA des produits étrangers, effet dépressif sur la demande du fait des droits de porte pour limiter l'inflation importée, notamment sur les intrants.

Il résulte une faible augmentation nominale des recettes ordinaires (31,2 % soit 10% environ). Compte tenu de la suppression de l'emprunt ordinaire (9,5 milliards) et du montant exceptionnel (54,7 milliards) des dépenses budgétaires venant accompagner la dévaluation, les ressources du budget se trouvent alors strictement limitées à 379,8 milliards.

Le service de la dette porté à 189,4 milliards et la résorption totale de 189,3 milliards d'arriérés extérieurs sont partiellement financés par un annulment et une annulation de dettes s'élevant à 189,3 milliards. Une provision de 6,4 milliards d'arriérés de la filière arachidière sera financée par les ressources au titre du stabex provenant du Fonds Européen de Développement. Compte tenu d'une provision destinée à résorber 32,0 milliards d'autres arriérés, le déficit, avant dotations budgétaires, de la Caisse autonome de financement et du Compte d'Avals et garanties ressort à -200,2 milliards. A prise en compte du déficit de la CAA, le déficit global des comptes du Trésor s'établit à - 202,6 milliards.

Les investissements sur ressources extérieures affectées dont le Trésor n'est pas comptable assignataire n'augmentent que de 1,5 % en valeur. L'incidence sur le solde global de 1994 est nulle par construction. La limite des investissements financés sur ressources internes a été limitée à

Les traitements et salaires publics ont été augmentés en deux étapes. La limitation des baisses du plan d'urgence (- 15 % dans le cas général) en a été suivie de la hausse d'avril (entre 12.000 et 16.500 FCFA nets par mois soit + 10 % en moyenne). Il en résulte une masse salariale à 149 milliards.

Par ailleurs, le déficit budgétaire global finançable par diverses ressources hors dons identifiées et assurées (tirage sur le Fonds monétaire international, prêts d'ajustement structurels...) a été arrêté à 99,5 milliards.

La dernière composante de l'équilibre budgétaire, à savoir les dépenses des hors traitements et salaires, se trouve alors contrainte à un plafond

II. - Les dotations additionnelles de dépenses ordinaires hors traitements et salaires restent éloignées des besoins exprimés par les pouvoirs publics et les ministères.

Dans ces conditions, il était impossible de satisfaire l'ensemble des besoins nouveaux exprimés par les pouvoirs publics et par les ministères.

Une hypothèse haute d'une soixantaine de milliards de dotations supplémentaires aurait permis de satisfaire les demandes totales des administrations. Outre l'effet direct de l'augmentation des prix des biens importés, il s'agit de dépenses réalisées à l'étranger ou facturées en devises et d'autres surcoûts induits comme ceux affectant l'eau, l'électricité ou le téléphone. Une hypothèse basse de quelques 30 milliards de demandes de crédits était obtenue par la totalisation des demandes ajustées à la stricte prise en compte des besoins spécifiques liés à la dévaluation. Mais tout cela ne tenant pas compte des importantes demandes de subventions aux prix des produits essentiels qui limitent de fait les crédits additionnels à répartir.

L'arbitrage finalement retenu se limite à 22,7 milliards de dotations additionnelles à celles de la loi de finances initiale (72,0 milliards de crédits de fonctionnement). Elle s'analyse en :

- diverses dépenses visant directement ou indirectement à limiter l'impact de la dévaluation sur les besoins fondamentaux des ménages. Ces dépenses sont expressément prévues par le programme à hauteur de 15 milliards au titre du " filet social " et ont été complétées par 0,7 milliard de dotations au ministère de l'Education nationale.

Education nationale (bourses)	2,7 milliards
Subventions au prix :	
du riz	8,0 milliards
de la farine	2,5 milliards
des médicaments	2,5 milliards

- d'autres incidences mécaniques de la dévaluation et des mesures diverses dont

Dépenses en devises des affaires étrangères	3,3 milliards
Alimentation des troupes	1,2 milliard
Société générale de surveillance	1,6 milliard
Résorption d'arriérés de loyers	0,9 milliard.

- Enfin la filière arachidière est dotée de 5,0 milliards soit 3,5 milliards de plus que dans le projet de loi de finances initiale. Ce complément de dotation a été inscrit en remplacement de la provision sur la prime à l'exportation reportée en 1995.

Au total, les principaux flux retenus dans la présente loi de finances rectificative pour l'année financière 1994 apparaissent dans la colonne 1.FR du tableau ci-après :

en milliards de Francs

	1993LFR	1994LFI	1994LFR	Ecart L.F. - LFI en %
BUDGET GENERAL				
Ressources du budget général	282.2	309.4	379.8	22.8 %
Recettes ordinaires hors dons	271.0	299.9	325.1	8.4 %
Dons budgétaires	1.7	00	54.7	
Recettes extraordinaires	9.5	9.5	0.0	-100.0 %
Charges du budget général	231.5	227.0	276.7	21.9 %
Traitements et salaires	127.2	125.0	149.0	19.2 %
Autres dépenses ordinaires	77.3	72.0	94.7	31.5
Dépenses en capital	27.0	30.0	33.0	10.0
Solde du budget général	50.7	82.4	103.1	25.1 %

CPTS SPECIAUX DU TRESOR

Ressources propres	33.5	29.6	38.2	29.4 %
Charges	143.7	175.1	240.8	37.6 %
Solde des comptes spéciaux	-110.2	-145.5	-202.6	39.2 %

CPTS ANNEXES AU BUDGET

Ressources affectées	112.0	116.5	118.0	1.4 %
Charges d'investissement	112.0	116.5	118.0	1.4 %
Solde des comptes annexes	0.0	0.0	0.0	
SOLDE GENERAL	-59.5	-63.1	-99.5	57.7 %

(**) Compte annexe de dépenses sur ressources extérieures affectées dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire.

Les flux budgétaires retenus sont par ailleurs strictement cohérents avec les montants du TOFE (tableau des opérations financières de l'Etat) approuvés par le Fonds monétaire International et la Banque mondiale dans le cadre d'un programme d'ajustement permettant au Sénégal de bénéficier d'une facilité d'ajustement structurel renforcée sur la période triennale 1994-1995-1996.

L'exécution conforme des grandes masses suppose une adaptation permanente des unités administratives à la contrainte de non rattrapage de la perte de pouvoir d'achat : une gestion économe et sobre des crédits et un recentrage des priorités. Sur un plan plus stratégique, une restructuration des services conforme à la nouvelle donne s'impose de plus en plus compte tenu de ce que l'on assiste certainement aux toutes dernières années à l'aide budgétaire affectée aux dépenses courantes.

B.. EXPOSE DES MOTIFS**PREMIERE PARTIE : VOIES ET MOYENS**

Article unique. - les articles premier à 20 de la loi 94-01 du 4 janvier 1994 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. - Equilibre général du budget.

Texte de l'article

1. - Pour la loi de finances rectificative 1994, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

en milliards de Francs

Ressources	Charges	Solde
------------	---------	-------

1. - OPERATIONS DONT LE COMPTABLE PUBLIC EST ASSIGNATAIRE**A - BUDGET GENERAL**

A.1. - Recettes ordinaires	379,8	Dép. ordinaires	243,7	+ 136,1
A.2. - Recettes extraordinaires	0	Dép. en capital	33,0	- 33,0
TOTAL C = (A1 + A2)	379,8		276,7	+ 103,1

B. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ressources affectées	38,2	Charges	240,8	- 202,6
TOTAL C = (A+B)	418,0		517,5	-99,5

II. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE**C. - COMPTES ANNEXES AU BUDGET**

Ressources extérieures affectées à des investissements	118,0	Dépense d'investissement sur ressources extérieures affectées	118,0	0
TOTAL D = (B+C)	536,0		635,5	- 99,5

II. - Pour la loi de finances rectificative 1994 le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 217.500.000.000

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays, organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers, ou par décret.

Le détail des évaluations des recettes brutes du budget général figure dans l'annexe I relative aux voies et moyens. Les recettes des comptes spéciaux du Trésor sont l'objet d'un développement dans l'annexe propre aux comptes spéciaux du Trésor. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements traditionnels figurent sous la rubrique C "tableaux récapitulatifs" ainsi que les fascicules propres à chaque ministère.

Par ailleurs, le projet d'article autorise chaque année le Président de la République à émettre des emprunts et à recevoir des dons afin d'assurer la trésorerie de l'Etat. Le montant des emprunts est égal au montant du déficit de la Caisse autonome d'amortissement augmenté du montant des ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire (montant des comptes annexes au budget).

DEUXIEME PARTIE : BUDGET GENERAL**A. - Ressources****Art. 2. - Evaluation****Texte de l'article**

1. - Les recettes totales du budget général pour la loi des finances rectificative 1994 sont arrêtées à la somme de 379.800.000.000.

Exposé des motifs

Cet article évalue le montant des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat et dont la perception est autorisée conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances. Le détail des évaluations des recettes du budget général figure dans le tableau I joint à l'exposé des motifs du présent projet de loi de finances.

L'évaluation de tous les articles du budget est fondée sur les réalisations au 30 juin 1994 d'une part et d'autre part sur les projections corrigées du programme financier. Les prévisions de recettes sont de 379.800.000.000.

Une partie de ces recettes sert notamment à financer les subventions à la Caisse autonome d'amortissement (96.900.000.000) du budget national d'équipement (33.000.000.000) et des d'avaux et de garanties (5.800.000.000).

B. CHARGES**I. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT****Art. 3. - Services votés :****Texte de l'article :**

Le montant des crédits ouverts pour la loi des finances rectificative 1994 au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 221.000.000.000 ainsi répartie :

- dépenses de personnel :	149.000.000.000
- dépenses de fonctionnement autres que de personnel :	72.000.000.000

I. - L'article 36 alinéa 2 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. - Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts pour la loi de finances initiale 1994 et ceux prévus par la loi de finances rectificative 1994, au titre des services votés, sont fournis, en ce qui concerne les dépenses ordinaires :

ar les tableaux II et III annexés à l'exposé des motifs du présent projet de

ar des annexes "fascicules budgétaires" établis pour chaque ministère et fournissent des explications des différences concernant tant les services que les mesures nouvelles.

- La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme par grandes catégories de dépenses :

- dépenses de personnel	149.000.000.000
- dépenses de matériel	23.225.637.000
- dépenses d'entretien	3.806.676.000
- dépenses de transfert	23.974.425.000
- dépenses diverses	14.613.262.000
- dépenses spéciales	580.000.000
TOTAL	221.000.000.000

Art. 4. - Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires

Texte de l'article :

est ouvert pour la loi de finances rectificative 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis :

Titre I. - Pouvoirs publics	0
Titre II. - Moyens des services	22.700.000.000
TOTAL	22.700.000.000

; crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

La comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts par la loi de finances initiale 1994 et ceux prévus pour la loi de finances rectificative 1994, au titre des dépenses ordinaires (mesures nouvelles), figure au tableau annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

- Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes établies pour chaque ministère.

Les demandes de mesures nouvelles des départements ministériels se chiffrent à 32.392.516.522.

L'enveloppe budgétaire disponible pour satisfaire ces demandes est limitée à 22.700.000.000, dont 15.000.000.000 pour le filet de sécurité sociale.

Le tableau n° II en annexe présente les éléments essentiels du projet de loi de finances et de fonctionnement pour la loi de finances rectificative 1994.

II. - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

5. - Mesures nouvelles

Texte de l'article :

Pour la loi de finances rectificative 1994 les ressources dont le Trésor dispose est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en 1994 sont évaluées à 33.000.000.000.

Il est ouvert pour la loi de finances rectificative 1994, au titre des mesures nouvelles en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Secteur primaire	28.338.000.000
Secteur secondaire	30.055.000.000
Secteur tertiaire	52.049.000.000
Secteur quaternaire	129.650.000.000
TOTAL	240.092.000.000

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe IV jointe à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative 1994 au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

- Secteur primaire	4.524.000.000
- Secteur secondaire	6.081.000.000
- Secteur tertiaire	8.143.000.000
- Secteur quaternaire	14.252.000.000
TOTAL	33.000.000.000

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au :

- Fonds pour l'amélioration de l'habitat (FAHS)	500.000.000
- Fonds routier	5.750.000.000
- Fonds d'équipement des collectivités locales	2.320.000.000

Exposé des motifs

I. - Le financement du budget consolidé d'investissement sera assuré par une subvention du budget de fonctionnement à hauteur de 33.000.000.000.

II. - La comparaison par secteur des crédits ouverts par la loi de finances initiale 1994 et ceux prévus pour la loi de finances rectificative 1994 au titre des dépenses en capital du budget consolidé d'investissement (mesures nouvelles) figure au tableau III joint à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Par rapport à la loi de finances initiale :

- Les autorisations de programme augmentent de 3.704.000.000 valeur absolue et de 1,5 % en valeur relative.

- Les crédits de paiement augmentent par contre de 3.000.000.000 en valeur absolue et 10 % en valeur relative.

- Les crédits ouverts au titre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) du budget consolidé d'investissement augmentent globalement de 6.704.000.000 en valeur absolue et de 2,5 % en valeur relative.

TROISIEME PARTIE - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 6. - Mesures nouvelles

Texte de l'article :

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances rectificative 1994 sont évaluées à 226.070.000.000.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances rectificative 1994 s'élèvent à 227.570.000.000.

Ces plafonds sont ainsi répartis :

* Dette publique

- Fonds national de retraite	18.000.000.000
- Caisse autonome d'amortissement	206.900.000.000
dont dette extérieure :	135.800.000.000
dette intérieure :	71.100.000.000
TOTAL	224.900.000.000

* Autres comptes d'affectation spéciale

- Frais de contrôle des organismes d'assurance	220.000.000
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique	150.000.000
- CEPIA	950.000.000
- Fonds national de l'hydraulique	400.000.000

- Fonds de lutte contre l'incendie	250.000.000
- Services rétribués. Sapeurs pompiers	10.000.000.
- Services rétribués DTAI	80.000.000
- Services rétribués personnel de sécurité	110.000.000
- Fonds de protection de l'environnement	50.000.000
- Fonds national forestier	400.000.000
- Fonds pastoral	50.000.000

III. - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative 1994, au titre du compte d'affectation spéciale dénommé Fonds national de Retraite (FNR) une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 1.500.000.000.

IV. - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique
- Fonds national de l'hydraulique
- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes (CEPIA).
- Fonds pastoral
- Fonds national forestier.

Exposé des motifs

I. - L'article 36 alinéa 1er de la loi organique stipule que " les évaluations de recettes font l'objet d'un vote par catégorie de comptes spéciaux ".

L'alinéa 3 du même article dispose que " les dépenses des comptes spéciaux sont votées par catégorie de comptes spéciaux dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général ".

II. - Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale figurent dans le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les ressources affectées à la Caisse autonome d'amortissement sont le produit des taxes sur le ciment et les alcools pour 2.000.000.000 et les remboursements de prêts rattachés pour 4.100.000.000.

Pour l'équilibre de la caisse un emprunt de 217.500.000.000 est nécessaire. C'est l'objet de l'article 1er du projet de loi.

Les charges de la dette sont estimées à 206.900.000.000 répartis comme suit

* Dette extérieure :	135.800.000.000
* Dette intérieure :	71.100.000.000

Le tableau V fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts pour la loi des finances initiale 1994 et ceux prévus par la loi de finances rectificative 1994.

La justification des différences est présentée dans l'annexe II des "Comptes spéciaux du trésor".

III. - L'article 23 de l'alinéa 3 de la loi organique précitée dispose " qu'une loi de finances peut autoriser un découvert applicable à un compte d'affectation spéciale sans que le découvert puisse toutefois être supérieur au tiers des dépenses autorisées pour l'année.

L'autorisation de ce découvert (qui reste dans les limites autorisées) est demandée en raison des ressources propres courantes insuffisantes du Fonds national de Retraite (FNR)

Les autres comptes d'affectation spéciale doivent être exécutés en dépenses à hauteur des recettes réalisées.

IV. - L'article 22 alinéa 3 de la loi organique précitée dispose que "sauf dérogation prévue par une loi de finances, il est interdit d'imputer à un compte d'affectation spéciale du trésor les dépenses résultant du paiement des intérêts et des amortissements des emprunts et des avances en compte courant. Le paiement de ces dépenses sur les comptes d'affectation spéciale

Art. 7. -

Texte de l'article :

I. - Pour 1994, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne seront pas reportés.

II. - Les soldes des comptes d'affectation spéciale transférés au budget général ou supprimés par l'article 8 de la loi 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour l'année financière 1991-1992 ne sont pas reportés.

Exposé des motifs

L'article 22 alinéa 2 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que " sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année ".

Pour 1994, cet article vise à limiter les dérapages résultant des comptes spéciaux du Trésor.

B. COMPTES DE COMMERCE

Art. 8. - Mesures nouvelles

Texte de l'article :

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi de finances rectificative, les ressources affectées aux comptes de commerce sont évaluées à 595.000.000 de francs

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de commerce s'élèvent à 595.000.000.

III. - Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de 100.000.000.

Exposé des motifs

L'article 24 alinéa 1er de la loi organique précitée stipule que " le découvert fixé annuellement par une loi de finances pour chaque compte de commerce a un caractère limitatif ". Ce découvert est fixé pour la loi de finances rectificative 1994 à 100.000.000 de francs.

C. - COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS.

Art. 9. - Mesures nouvelles

Texte de l'article :

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe A1 jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes de règlements avec les gouvernements étrangers sont évaluées à 2.261.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de règlements avec les gouvernements étrangers s'élèvent à 2.511.000.000.

III. - le montant des découverts autorisés pour les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers est de 250.000.000.

Exposé des motifs

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique précitée dispose que "le découvert fixé annuellement a un caractère limitatif ". Ce découvert a été fixé pour la loi de finances rectificative 1994 à 250.000.000.

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances initiale 1994 et ceux prévus pour la loi de finances rectificative 1994. La justification des différences est présentée dans l'annexe II " Comptes spéciaux du Trésor "

D. - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.

Art. 10. - Mesures nouvelles

Texte de l'article :

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 950.000.000.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires pour la loi de finances rectificative 1994, s'élèvent à 950.000.000.

Exposé des motifs

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique précitée stipule que "le découvert fixé annuellement a un caractère limitatif. Il n'a pas été autorisé un découvert pour la loi de finances rectificative 1994.

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 1994 et ceux prévus par la loi de finances rectificative 1994. La justification de ces différences est présentée dans l'annexe II "Comptes spéciaux du Trésor".

E. - COMPTES DE PRETS

Art. 11. - Mesures nouvelles

Texte de l'article :

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts pour la loi de finances rectificative 1994 sont évaluées à 2.000.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour la loi de finances rectificative 1994 s'élèvent à 2.150.000.000.

Exposé des motifs

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

- prêts aux établissements publics	500.000.000
- prêts aux collectivités secondaires	500.000.000
- prêts à divers organismes et particuliers	1.150.000.000

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances initiale 1994 et ceux prévus par la loi de finances rectificative 1994.

La justification des différences est présentée dans l'annexe II "Comptes spéciaux du Trésor".

F. - COMPTES D'AVANCES

Art. 12. - Mesures nouvelles

Texte de l'article :

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances par la loi de finances rectificative 1994 sont évaluées à 1.100.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances par la loi de finances rectificative 1994 s'élèvent à 1.100.000.000.

Exposé des motifs

Les plafonds de crédits sont ainsi répartis :

- Avances aux établissements publics	100.000.000
- Avances aux collectivités secondaires	1.000.000.000

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances initiale 1994 et ceux prévus par la loi de finances rectificative 1994.

La justification des différences est présentée dans l'annexe II "Comptes spéciaux du Trésor".

G. - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS :

Art. 13. - Mesures nouvelles

Texte de l'article :

I. - Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'avals par la loi de finances rectificative 1994 s'élèvent à 5.800.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals pour la loi de finances rectificative 1994 sont fixés à 5.800.000.000.

Exposé des motifs

L'article 29 alinéa 2 de la loi organique précitée dispose que "le compte de garanties et d'avals est provisionné par une dotation du budget général égale à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat".

Art. 14. - Affectations comptables

Texte de l'article :

I. - Compte rendu des dispositions des articles 6 à 13, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 238.776.000.000 comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

II. - Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour loi de finances rectificative 1994 sont évaluées à la somme de 240.776.000.000.

Exposé des motifs

L'article 15 de la loi organique stipule que "les ressources et les charges de l'Etat font l'objet d'une affectation comptable au budget général, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte spécial du Trésor".

L'objet de cet article est de confirmer pour loi de finances rectificative 1994 les affectations résultant des lois de finances antérieures.

Par rapport à la loi de finances initiale 1994, les affectations progressent en valeur absolue de 65.703.000.000 et de 37,5 % en valeur relative.

Par ailleurs, le montant de la dette accuse une hausse de 61.100.000.000 en valeur absolue et de 41,9 % en valeur relative (145.800.000.000 pour la loi de finances initiale 1994 contre 206.900.000.000 pour la loi de finances rectificative 1994).

QUATRIEME PARTIE : COMPTES ANNEXES AU BUDGET

Art. 15. - Mesures nouvelles

Texte de l'article

I. - Pour la loi de finances rectificative 1994 les ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont évaluées à 118.025.000.000.

II. - Il est ouvert pour loi de finances rectificative 1994, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des financements acquis s'élevant à la somme de 473.285.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt :	265.338.000.000
- Subvention	207.947.000.000
TOTAL :	473.285.000.000

III. - Il est ouvert pour 1994, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des prévisions de tirage s'élevant à la somme de 118.025.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt :	66.453.000.000
- Subvention :	51.572.000.000

Exposé des motifs

I. - L'article 30 alinéa 1er de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que "les fonds reçus sont

forme de subventions ou de prêts au titre de l'aide extérieure dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont portés au crédit de COMPTES ANNEXES AU BUDGET créés à cet effet. Ces comptes sont débités des sommes nécessaires à l'exécution des dépenses".

Ces ressources ne doivent pas être prises en recette au budget général. Pour cette raison, ces opérations sont traitées dans la loi de finances, séparément dans une partie distincte de celle relative au budget général.

II. - Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe IV "opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire (comptes annexes au budget)" (article 33 alinéa 2, 5°).

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. -

Texte de l'article :

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe V jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1994.

Exposé des motifs

L'article 33 alinéa 5, 4° de la loi organique énumère parmi les annexes explicatives qui doivent accompagner le projet de finances de l'année, la "liste complète des taxes parafiscales".

Art. 17. - Crédits évaluatifs

Texte de l'article :

Est fixée pour la loi de finances rectificative 1994, conformément à l'annexe jointe à la présente loi, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor pour lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs

L'objet de cet article est d'autoriser que des dépenses auxquelles s'appliquent les crédits ouverts au titre de ces chapitres ou comptes spéciaux du trésor puissent s'imputer, en cas de besoin, au-delà des crédits ouverts par la présente loi.

Aux termes de l'article 10 de la loi organique, les crédits évaluatifs s'appliquent au service de la dette publique (charge des intérêts et remboursements), les remboursements des droits indûment perçus par le Trésor ainsi que les dépenses imputables à des chapitres budgétaires ou comptes spéciaux du Trésor dont la liste figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Art. 18. - Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularisation et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Exposé des motifs

L'objet de cet article est de réaffirmer la règle de l'engagement préalable en matière de dépenses publiques. Cet article doit, désormais, avoir un caractère de disposition permanente de la loi de finances.

Art. 19. - Autorisation de recourir aux instruments de gestion de la trésorerie.

Texte de l'article :

Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres de trésorerie et sous forme pour couvrir l'ensemble des besoins de trésorerie.

2° - à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la BCEAO dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

Exposé des motifs

Comme chaque année ce projet d'article autorise le Président de la République à recourir, en application des dispositions des articles 158 à 162 du décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat, à différents instruments de gestion de la dette publique afin d'assurer la trésorerie de l'Etat.

Art. 20. - Aval de l'Etat

Texte de l'article :

Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de seize milliards (16.000.000.000) de francs.

Exposé des motifs

Aux termes de l'article 28 de la loi organique précitée le montant maximum des garanties et avals susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est défini par la loi de finances.

C. - TABLEAUX RECAPITULATIFS

BUDGET GENERAL

RECETTES

I. Prévisions de recettes pour la LFR 1994.

ANNEXE 1

PREVISIONS DES RECETTES PAR CHAPITRE

(en milliers de francs)

Nomenclature et nature	Real LFR 93 31-12-93	Prévisions LFI 1994	Réalisation au 30-06-94	Prévisions LFR
TITRE I: RECETTES FIS.				
SECT. I: IMPOTS DIRECTS				
Chapitre 012				
impôts direct	58.869.292	262.700.000	33.128.279	61.100.000
Chapitre 016				
autres impôts directs et produits accessoires	598.760	100.000		
Total impôts directs.....	59.468.052	62.800.000	33.128.279	61.100.000
SECT. II: IMPOTS INDIRECTS				
Chapitre 021				
droit de douanes	97.150.102	116.200.000	56.315.578	131.900.000
Chapitre 022				
droit à l'importation	70.5300	600.000	450.020	400.000
Chapitre 023				
taxe spécifique sur la consommation intérieure	3.803.338	4.900.000	2.123.700	5400.000
Chapitre 024				
taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'égalisation, taxe opérations financières	45.462.730	54.000.000	27.643.448	64.300.000

SECTION III : DROIT DE TIMBRE D'ENREGISTREMENT ET TAXE POUR SERVICE RENDU

tre 031				
Enregistrement	5407701	5200000	3735856	6200000
tre 032				
Le timbres	6157893	6900000	3802716	7100000
tre 033				
Divers pour service rendu	165857	300000	119814	600000
droit d'enregistrement, timbre et taxe	11731451	12400000	7658386	13900000
TITRE I RECETTES ALES.....	11731451	250900000	127319411	279000000
II: RECETTES FISCALES				
SECTION I REVENU DOMAINE VALEURS				
tre 041				
du domaine immobilier	491039	500000	279.516	200000
tre 042				
du domaine forestier	809.211	700000	519.203	700000
tre 043				
du domaine maritime	5164700	5000.000		10000000
tre 044				
du domaine mobilier	98.350		249.776	100.000
tre 045				
des valeurs mobilières				
tre 045				
du domaine minier				
revenu du domaine, des vals.	6563300	6200000	1048495	11000000
SECTION II: RECETTES DES SERVICES ET PRODUITS DIVERS				
tre 051				
exploitations industrielles	330200			100000
tre 052				
s diverses des services	251495	100000	112669	300000
tre 053				
s divers et accidentels	220202		264828	
tre 055				
s de la stabilisation	26371548	41000000	16120951	33400000
recettes services et s.divers	27173445	4110000	16498448	33800000
III: CONTRIBUTIONS PARTICIPATIONS CIERES				
tre 061				
utions et partici- d'Etats de s. financ				
TITRE 065				
nation d'organismes étrangers				

CHAPITRE 064

dons et / ou aides budgétaires

54.700.000

CHAPITRE 065

subventions et participations financières

43.074

CHAPITRE 066

subventions et participations d'organismes privés

1.761.943

1.700.000

425.221

1.300.000

Total contributions et participations financières

1.805.017

1.700.000

425.221

56.000.000

TOTAL TITRE II : RECETTES NON FISCALES

35.451.762

40.000.000

17.972.164

100.800.000

TOTAL RECETTES ORDINAIRES

253.862.735

299.900.000

145.291.575

379.800.000

TOTAL TITRE III : RECETTES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE 074

subvention du budget de fonctionnement

CHAPITRE 091

emprunts

7.598.897

9.500.000

116.345

TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES

7.598.897

9.500.000

116.345

TOTAL GENERAL DES RECETTES

261.461.632

309.400.000

145.407.920

379.800.000

DEPENSES

II.. Comparaison par titre et par ministère des crédits ouverts par la loi de finances initiale 1994 et des crédits prévus par la loi de finances rectificative pour 1994.

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES DEPENSES ORDINAIRES

Les dépenses ordinaires hors dotations au Budget national consolidé d'investissement, à la Caisse autonome d'Amortissement et aux Comptes Garanties et Avals augmentent de 46.700.000.000 en valeur absolue et 23,7 % en valeur relative à la loi de finances initiale.

Les prévisions de dépenses de personnel sont arrêtées à 149.000.000.000 soit une augmentation de 24.000.000.000 qui résulte :

- du rétablissement de 5,25 % sur les traitements et salaires;
- de la suppression des prolongations;
- de l'augmentation de plus de 8.000.000.000 des traitements et salaires intervenue le 1er avril 1994.

Les autres dépenses de fonctionnement sont arrêtées à la somme de 94.700.000.000 dont 15.000.000.000 pour le filet de sécurité sociale contre 72.000.000.000 pour la loi de finances initiale 1994 soit une augmentation de 22.700.000.000 en valeur absolue et 31,5 % en valeur relative.

Les ministères :

- des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur
- de l'Intérieur
- de l'Education nationale
- de la Santé et de l'Action sociale
- Dépenses communes

ont vu leurs dotations réévaluées pour tenir compte de l'incidence de la dévaluation.

Les dépenses en capital ont augmenté par rapport à la loi de finances initiale de 3 milliards en valeur absolue et 10 % en valeur relative; et de 1.500.000.000 en valeur absolue et 1,28 % pour les comptes annexes.

TABLEAU II : Comparaison par titre et par ministère des crédits de fonctionnement par nature de dépenses.

En milliers de Francs

Nature des dépenses	Crédits ouverts LFI 1994	Projet de Loi finances rectificative pour 1994				
		Ser. votés réévalués	Mesures nouvelles	Montants	Ecart LFI 94-LFR-94	%
Personnel	125.000.000	149.000.000	0	149.000.000	24.000.000	16,11%
Matériel	23.215.637	23.225.637	1.600.000	24.825.637	1.600.000	6,89 %
Entretien	3.856.676	3.806.676	1.000.000	4.806.676	1.000.000	26,27%
Transfert	108.872.425	160.074.425	20.916.326	180.990.751	20.916.326	13,07%
Dép. divres	17.875.262	20.413.262	(816.326)	19.596.936	(816.326)	-4,00%
Dépenses spéciales	580.000	580.000	0	580.000	0	0,00 %
TOTAL GENERAL	279.400.000	367.100.000	22.700.000	379.800.000	46.700.000	13,08 %
TOTAL DEP. ORDINAIRES						
NC B.N.E.-C.A.A.-G.A. & F.N.F.	197.000.000	221.000.000	22.700.000	243.700.000		

NB. : DOTATIONS

- Subvention B.C.I.	33.000.000
B.C.I. = Budget consolidé d'Invest.	
- Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.)	96.900.000
- Garanties et Avals (G.A.)	5.800.000
- Fonds national forestier (F.N.F.)	400.000

REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT PAR NATURE ET PAR MINISTERE

Pouvoirs publics et Ministères	Crédits ouverts	Projet de loi de finances rectificative finances rectificative 1994				
		Services réévalués	Mesures nouvelles	Montant	Ecart	Ratio

PRESIDENTE DE LA REPUBLIQUE

221. Personnel	891.767	1.009.758		1.009.758	117.991	11,69%
212. Matériel	1.466.274	1.466.274	0	1.466.274	0	0,00%
213. Entretien	91.036	91.036		91.036	0	0,00%
215. Dép. divs	186.680	186.680		186.680	0	0,00%
216. Dép. spéc.	580.000	580.000		580.000	0	0,00%
TOTAL	3.215.757	3.313.748	0	3.313.748	117.991	3,54%

ASSEMBLEE NATIONALE

221. Personnel	1.768.000	2.021.623		2.021.623	253.623	12,09%
212. Matériel	734.000	734.000		734.000	0	0,00%
213. Entretien	292.999	292.999		292.999	0	0,00%

224. Transfert	66.800	66.800		66.800	0	0,00%
225. Dép. divs	442.200	442.200		442.200	0	0,00%
TOTAL	3.215.870	3.469.493	0	3.469.493	253.623	7,31%

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

231. Personnel	56.052	65.672		65.672	9.620	14,65%
232. Matériel	125.184	125.184	0	125.184	0	0,00%
TOTAL	181.236	190.856	0	190.856	9.620	5,04%

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

251. Personnel	61.423	64.048		64.048	2.625	4,04%
252. Matériel	25.845	25.845	0	25.845	0	0,00%
TOTAL	87.268	89.893	0	89.893	2.625	2,92%

CONSEIL D'ETAT

261. Personnel	134.322	152.032		152.032	17.710	11,65%
262. Matériel	36.380	36.380	0	36.380	0	0,00%
TOTAL	170.702	188.412	0	188.412	17.710	9,40%

COUR DE CASSATION

271. Personnel	146.214	172.675		172.675	26.461	15,33%
272. Matériel	52.524	52.524	0	52.524	0	0,00%
TOTAL	198.738	225.199	0	225.199	26.461	11,70%
T. TITRE I	7.069.571	7.497.601	0	7.497.601	428.030	5,71%

SECTION I ACTION ADMINISTRATIVE GENERALE PRIMATURI

301. Personnel	621.228	737.071		737.071	115.843	15,33%
302. Matériel	1.024.198	1.024.198	0	1.024.198	0	0,00%
303. Entretien	42.296	42.296	0	42.296	0	0,00%
304. Transfert	379.850	379.850		379.850	0	0,00%
305. Dép. divs.	236.554	236.554		236.554	0	0,00%
TOTAL	2.304.126	2.419.969	0	2.419.969	115.843	4,98%

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

311. Personnel	4.017.300	5.703.030		5.703.030	1.685.730	29,33%
312. Matériel	1.316.479	1.316.479	400.000	1.716.479	400.000	30,00%
313. Entretien	1.024.953	1.024.953	1.000.000	2.024.953	1.000.000	97,00%
314. Transfert	1.500.000	1.500.000	1.700.000	3.200.000	1.700.000	111,00%
315. Dép. divs.	224.834	224.834	200.000	424.834	200.000	89,00%
TOTAL	8.083.566	9.769.296	3.300.000	13.069.296	4.985.730	61,00%

MINISTERE DES FORCES ARMEEES

321. Personnel	25.698.986	30.206.901		30.206.901	4.507.915	17,53%
322. Matériel	6.077.994	6.077.994	0	6.077.994	0	0,00%
323. Entretien	176.003	176.003		176.003	0	0,00%
324. Transfert	64.998	64.998		64.998	0	0,00%
TOTAL	32.018.981	36.425.896	0	36.425.896	4.507.915	14,05%

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel	15.108.327	17.624.562	17.624.562	2.416.235	13,71%
Matériel	2.209.826	2.219.826	1.200.000	1.419.826	1.200.000 54,06%
Transfert	89.800	89.800	89.800	0	0,00%
Divs	313.920	313.920	313.920	0	0,00%
	17.821.873	20.248.108	1.200.000	21.448.108	3.616.235 17,86%

MINISTERE DE LA JUSTICE

Personnel	1.278.667	1.493.349	1.493.349	214.682	14,38 %
Matériel	180.379	180.379	180.379	0	0,00 %
Entretien	40.329	40.329	40.329	0	0,00 %
Transfert	1.138	1.138	1.138	0	0,00 %
Divs.	73.996	73.996	73.996	0	0,00 %
	1.574.509	1.789.191	0	1.789.191	214.682 12,00 %

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Personnel	1.693.908	1.961.354	1.961.354	267.446	13,64 %
Matériel	61.663	61.663	0	61.663	0 0,00%
Entretien	50.000	50.000	50.000	0	0,00%
Transfert	248.065	248.065	248.065	0	0,00 %
	2.053.636	2.321.082	0	2.321.082	267.446 11,52 %

MINISTERE DE LA MODERNISATION

ET DE LA TECHNOLOGIE

Personnel	741.327	841.294	841.294	99.967	11,88 %
Matériel	154.420	154.420	154.420	0	0,00 %
Transfert	162.859	162.859	162.859	0	0,00 %
Divs	5.587	5.587	5.587	0	0,00 %
	1.064.193	1.164.160	0	1.164.160	99.967 8,59 %

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Personnel	220.745	265.543	265.543	44.798	16,87 %
Matériel	95.070	95.070	95.070	0	0,00 %
Transfert	100.000	100.000	100.000	0	0,00 %
	415.815	460.613	0	460.613	44.798 9,73 %
ction	65.535.689	74.898.305	4.500.000	79.398.305	13.852.616 18,50 %

SECTION II : ACTION ECONOMIQUE

MINISTERE PECHIE TRANS. MARITIMES

Personnel	549.544	545.470	545.470	85.926	15,75 %
Matériel	43.412	43.412	43.412	0	0,00 %
Entretien	3.174	3.174	3.174	0	0,00 %
Transfert	15.144	15.144	15.144	0	0,00%
	321.274	607.200	0	607.200	85.926 14,15%

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

411. Personnel	485.898	577.363	577.363	91.465	15,84%
412. Matériel	62.083	62.083	62.363	91.465	0,00%
413. Entretien	0	0	0	0	
414. Transfert	0	0	0	0	
Total	547.981	639.446	0	639.446	91.465 14,30%

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

421. Personnel	2.815.340	3.304.934	3.304.934	489.594	14,81%
422. Matériel	150.801	150.801	150.801	0	0,00%
424. Transfert	2.160.117	2.160.117	2.160.117	0	0,00%
TOTAL	5.126.258	5.615.852	0	5.615.852	489.594 8,72%

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

431. Personnel	7.131.397	8.317.274	8.317.274	1.185.877	14,26%
432. Matériel	1.237.507	1.237.507	1.237.507	0	0,00%
435. Dép. divs.	806.954	806.954	806.954	0	0,00%
TOTAL	9.175.858	10.361.735	0	10.361.735	1.185.877 11,44%

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

441. Personnel	161.098	189.124	189.124	28.026	14,82%
442. Matériel	176.500	176.500	176.500	0	0,00%
44. Transfert	0	0	0	0	
TOTAL	337.598	365.624	0	365.624	28.026 7,67%

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

451. Personnel	440.137	511.532	511.532	71.395	13,96%
452. Matériel	44.177	44.177	44.177	0	0,00%
454. Transfert	135.156	135.156	135.156	0	0,00%
TOTAL	619.470	690.865	0	690.865	71.395 10,33%

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

461. Personnel	513.429	616.500	616.500	103.071	16,72%
462. Matériel	58.106	58.106	58.106	0	16,72%
463. Entretien	2.466	2.466	2.466	0	0,00%
TOTAL	574.001	677.072	0	677.072	103.071 15,22%

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

471. Personnel	444.562	533.393	533.393	88.831	16,65%
472. Matériel	110.493	110.493	110.493	0	0,00%
474. Transfert	0	0	0	0	
TOTAL	555.055	643.886	0	643.886	88.831 13,80%

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

491. Personnel	310.041	377.212	377.212	67.171	17,81%
492. Matériel	53.233	53.233	53.233	0	0,00%
494. Transfert	9.176	9.176	9.176	0	0,00%
Total	372.450	439.621	0	439.621	67.171 15,28%
total section II	17.829.945	20.041.301	0	20.041.301	2.211.356 11,01%

SECTION III - ACTION CULTURELLE ET SOCIALE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

501. Personnel	42.070.371	49.976.790	49.976.790	7.906.419	15,82%
502. Matériel	1.957.525	1.957.525	0	1.957.525	0 0,00%
503. Entretien	350.000	350.000	0	350.000	0 0,00%
504. Transfert	19.776.149	19.776.149	2.716.326	22.492.475	2.716.326 13,74%
TOTAL	64.154.045	72.060.464	2.716.326	74.776.790	10.622.745 14,74%

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET SPORTS

521. Personnel	1.805.345	2.193.587	2.193.587	388.242	17,70%
522. Matériel	495.836	495.835	495.835	0	0,00%
523. Entretien	43.489	43.489	43.489	0	0,00%
524. Transport	61.350	61.350	61.350	0	0,00%
TOTAL	2.406.019	2.794.261	0	2.794.261	388.242 13,89%

MINISTERE DE LA CULTURE

531. Personnel	322.789	377.794	377.794	55.005	14,56%
532. Matériel	23.216	23.216	23.216	0	0,00%
534. Transfert	324.739	324.739	324.739	0	0,00%
535. Déps divs	28.176	28.176	28.176	0	0,00%
TOTAL	698.920	753.925	0	753.925	55.005 7,30%

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

541. Personnel	7.355.366	8.839.167	8.839.167	1.483.801	16,79%
542. Matériel	4.142.540	4.142.540	4.142.540	0	0,00%
544. Transfert	322.094	322.094	2.500.000	2.822.094	2.500.000 77,61%
Total	11.820.000	13.303.801	2.500.000	15.803.801	3.983.801 29,94%

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

561. Personnel	1.375.847	1.628.361	1.628.361	252.514	15,51%
562. Matériel	72.664	72.664	72.664	0	0,00%
564. Transfert	0	0	0	0	0
TOTAL	1.448.511	1.701.025	0	1.701.025	252.514 14,84%

MINISTERE DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

571. Personnel	529.184	677.676	677.676	148.492	21,91%
572. Matériel	66.697	66.697	66.697	0	0,00%
574. Transfert	0	0	0	0	0
TOTAL	595.881	744.373	0	744.373	148.492 19,95%

MINISTERE DE LA VILLE

581. Personnel	37.018	42.745	42.745	5.727	13,40%
582. Matériel	10.672	10.672	10.672	0	0,00%
TOTAL	47.690	53.417	0	53.417	5.727 10,72%

58 section III 81.171.096 93.411.266 5.216.326 96.627.902 15.456.526 16,91%

SECTION IV : DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES COMMUNES

601. Personnel	6.204.368	7.972.166	7.972.166	1.767.798	22,17%
602. Matériel	948.000	948.000	0	948.000	0 0,00%
603. Entretien	1.630.000	1.580.000	1.580.000	0	0,00%
604. Transfert	83.455.000	134.657.000	14.000.000	148.657.000	14.000.000 10,40%
605. Déps divs	15.556.361	18.094.361	(1.016.326)	17.078.035	(1.016.326) -5,62%
TOTAL	107.793.729	163.251.527	12.983.674	176.235.201	14.751.472 9,04%
s1.section IV	107.793.729	163.251.527	12.983.674	176.235.201	14.751.472 9,04%
T. TITRE II	272.330.429	349.602.399	22.700.000	372.302.399	46.271.970 13,24%

RECAPITULATION GENERALE

Titre Premier	7.069.571	7.497.601	0	7.497.601	428.030 5,71%
Titre Deux	272.330.429	349.602.399	22.700.000	372.302.399	46.271.970 13,24%
Total Déps ord.	279.400.000	357.100.000	22.700.000	379.800.000	46.700.000 13,08%

II. - COMPARAISON DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET
DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS EN 1994 ET PREVUS
DANS LE PROJET DE LOI FINANCES RECTIFICATIVES POUR 1994

TABLEAU III. - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

en millions de francs

CODE chapitre DM	CODE PTIP	INTITULES des secteurs	AUTORISATION PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENTS		
			1993	1994	LIR 94	1993	1994	LIR 94
2.800								
2.810	1	PRIMAIRE	26.622	25.613	28.338	4.593	3.861	4.524
2.820								
2.800	2	SECONDAIRE	29.453	30.035	30.055	7.151	6.061	6.081
2.830								
2.830								
2.840	3	TERTIAIRE	43.982	52.049	52.049	6.460	7.393	8.143
2.850								
2.800								
2.810								
2.850	4	QUATERNAIRE	57.268	128.691	129.650	8.796	12.685	14.252
2.860								
2.870								
TOTAL GENERAL :			157.325	236.388	240.092	27.000	30.000	33.000

COMPTES ANNEXES AU BUDGET

INVESTISSEMENTS FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES (IMPOTS ETIS)

en millions de francs

CODE chapitre DM	CODE PTIP	INTITULES des secteurs	AUTORISATION PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENTS		
			1993	1994	LIR 94	1993	1994	LIR 94
2.800								
2.810	1	PRIMAIRE	91.334	110.097	116.201	39.315	25.945	27.447
2.820								
2.850	2	SECONDAIRE	13.747	32.245	32.245	1.479	8.431	8.431

830							
830							
840	3	TERTIAIRE	51.908	42.299	42.299	23.139	14.060
850							
860							
870							
880	4	QUATERNAIRE	61.680	74.593	74.593	15.272	16.537
890							
900							
910							
920							
930							
940							
950							
960							
970							
980							
990							
1000							
1010							
1020							
1030							
1040							
1050							
1060							
1070							
1080							
1090							
1100							
1110							
1120							
1130							
1140							
1150							
1160							
1170							
1180							
1190							
1200							
1210							
1220							
1230							
1240							
1250							
1260							
1270							
1280							
1290							
1300							
1310							
1320							
1330							
1340							
1350							
1360							
1370							
1380							
1390							
1400							
1410							
1420							
1430							
1440							
1450							
1460							
1470							
1480							
1490							
1500							
1510							
1520							
1530							
1540							
1550							
1560							
1570							
1580							
1590							
1600							
1610							
1620							
1630							
1640							
1650							
1660							
1670							
1680							
1690							
1700							
1710							
1720							
1730							
1740							
1750							
1760							
1770							
1780							
1790							
1800							
1810							
1820							
1830							
1840							
1850							
1860							
1870							
1880							
1890							
1900							
1910							
1920							
1930							
1940							
1950							
1960							
1970							
1980							
1990							
2000							
2010							
2020							
2030							
2040							
2050							
2060							
2070							
2080							
2090							
2100							
2110							
2120							
2130							
2140							
2150							
2160							
2170							
2180							
2190							
2200							
2210							
2220							
2230							
2240							
2250							
2260							
2270							
2280							
2290							
2300							
2310							
2320							
2330							
2340							
2350							
2360							
2370							
2380							
2390							
2400							
2410							
2420							
2430							
2440							
2450							
2460							
2470							
2480							
2490							
2500							
2510							
2520							
2530							
2540							
2550							
2560							
2570							
2580							
2590							
2600							
2610							
2620							
2630							
2640							
2650							
2660							
2670							
2680							
2690							
2700							
2710							
2720							
2730							
2740							
2750							
2760							
2770							
2780							
2790							
2800							
2810							
2820							
2830							
2840							
2850							
2860							
2870							
2880							
2890							
2900							
2910							
2920							
2930							
2940							
2950							
2960							
2970							
2980							
2990							
3000							
3010							
3020							
3030							
3040							
3050							
3060							
3070							
3080							
3090							
3100							
3110							
3120							
3130							
3140							
3150							
3160							
3170							
3180							
3190							
3200							
3210							
3220							
3230							
3240							
3250							
3260							
3270							
3280							
3290							
3300							
3310							
3320							
3330							
3340							
3350							
3360							
3370							
3380							
3390							
3400							
3410							
3420							
3430							
3440							
3450							
3460							
3470							
3480							
3490							
3500							
3510							
3520							
3530							
3540							
3550							
3560							
3570							
3580							
3590							
3600							
3610							
3620							
3630							
3640							
3650							

TABLEAU IV: - RECAPITULATION GENERALE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

(en millions de francs)

LIBELLES	LOI DE FINANCES 1994						LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 1994					
	DECOUVERTS		RECETTES	DEPENSES			DECOUVERTS		RECETTES	DEPENSES		
	Ser. votés	Mes. Nou.		Ser. votés	Mes. Nou.	Total	Ser. votés	Mes. Nou.		Ser. votés	Mes. Nou.	Total.
C.P.T.E. AFFECT. SPECIALE dont :	1.500	0	162.885	127.995	36.360	164.355	1.500		226.070	164.355	63.215	227.570
F.N.R.			15.000	15.000	1.500	16.500	1.500		16.500	16.500	1.500	18.000
C.A.A.			145.800	111.200	34.600	145.800			206.900	145.800	61.100	206.900
AUTRES C.A.S.			2.055	1.795	260	2.055			2.670	2.055	615	2.670
C.P.T.E. COMMERCE	100		595	695	0	695	100		595	695	-100	595
C.P.T.E. REG. GOUV. ETRANG.	250	0	2.261	2.314	197.165	2.511	250		2.261	2.511	0	2.511
C.P.T.E. OPER. MONETAIRE	150	0	950	1.000	100	1.100			950	1.100	-150	950
C.P.T.E. DE PRETS			2.000	2.000		2.000	150		2.000	2.000	150	2.150
C.P.T.E. D'AVANCE			1.150	1.150		1.150			1.100	1.150	-50	1.100
C.P.T.E. GARANTIE ET AVALS			3.262	3.262		3.262			5.800	3.862	2.538	5.800
TOTAL GENERAL	2.000	0	173.073	138.416	36.657	175.073	2.000		238.776	175.073	65.703	240.776

Ces plafonds sont ainsi répartis :

* Dette publique :

- Fonds national de retraite	18.000.000.000 »
- Caisse autonome d'amortissement	206.900.000.000 »
dont dette extérieure :	135.800.000.000 »
dette intérieure :	71.100.000.000 »
Total :	224.900.000.000 »

* autres comptes d'affectation spéciale :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance	220.000.000 »
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique	150.000.000 »
- C E P I A	950.000.000 »
- Fonds national de l'Hydraulique	400.000.000 »
- Fonds de lutte contre l'incendie	250.000.000 »
- Services rétribués Sapeurs pompiers	10.000.000 »
- Services rétribués D.T.A.I.	80.000.000 »
- Services rétribués personnel de sécurité	110.000.000 »
- Fonds de protection de l'environnement	50.000.000 »
- Fonds national forestier	400.000.000 »
- Fonds pastoral	50.000.000 »

III - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative 1994, au titre du compte d'affectation spéciale dénommé Fonds national de Retraite (NR) une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 1.500.000.000.

IV - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique ;
- Fonds national de l'hydraulique ;
- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes (CEPIA) ;
- Fonds pastoral ;
- Fonds national forestier »

« Article 7.- I. - Pour 1994, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne seront pas reportés.

II. - Les soldes des comptes d'affectation spéciale transférés au budget général ou supprimés par l'article 8 de la loi 91-36 du 26 juin 91 portant loi de finances pour l'année financière 1991-1992 ne sont pas reportés »

B - COMPTES DE COMMERCE

« Article 8 - I. - Conformément au développement qui est donné à l'annexe II jointe à la présente loi de finances, les ressources affectées à des comptes de commerce sont évaluées à 595.000.000.

II - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de commerce s'élèvent à 695.000.000.

III - Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de 100.000.000 ».

C. - COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS

Article 9 - I. Conformément au développement qui est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées au compte règlement avec les gouvernements étrangers sont évaluées à 2.261.000.000.

I - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers s'élèvent à 2.511.000.000.

II - Le montant des découverts autorisés pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est de 250.000.000 »

Titre I. - Pouvoirs publics	0 »
Titre II. - Moyens des services	22.700.000.000 »
Total	22.700.000.000 »

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi ».

II. - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

« Article 5. - Pour la loi de finances rectificative 1994, les ressources dont le Trésor public est comptable assignataire destinées au financements des dépenses en capital sont évaluées à 33 milliards.

Il est ouvert pour la loi de finances rectificative 1994, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

- Secteur primaire	28.338.000.000 »
- Secteur secondaire	30.055.000.000 »
- Secteur tertiaire	52.049.000.000 »
- Secteur quaternaire	129.650.000.000 »
Total	240.092.000.000 »

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe jointe IV à la présente loi.

III - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

- Secteur primaire	4.524.000.000 »
- Secteur secondaire	6.081.000.000 »
- Secteur tertiaire	8.143.000.000 »
- Secteur quaternaire	14.252.000.000 »
Total	33.000.000.000 »

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au :

- Fonds pour l'amélioration de l'habitat (FAHS)	500.000.000 »
- Fonds routier	5.750.000.000 »
- Fonds d'équipement des collectivités locales	2.320.000.000 »

TROISIEME PARTIE. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

« Article 6 - Sont réouverts les comptes d'affectation spéciale suivants transférés au budget général de l'Etat par la loi 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour l'année financière 1991/1992 :

- ✓ Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité créés par la loi n° 66-51 du 9 juin 1966
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs Pompiers créés par la loi n° 75-65 du 30 juin 1975
- Participation des communes à la lutte contre l'incendie créée par la loi n° 72-01 du 1er février 1972.
- Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'information créés par la loi n° 83-65 du 13 juin 1983 ;
- Fonds national forestier créé par la loi n° 70-25 du 20 juin 1970 ;
- Fonds pastoral créé par la loi 84-61 du 23 juin 1984
- Fonds pour la protection de l'environnement créé par la loi 84-61 du 23 juin 1984.

I - Conformément au tableau qui en est donné à l'annexe II jointe à la loi de finances rectificative pour 1994, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1994 s'élèvent à 226.070.000.000.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1994 s'élèvent à 226.070.000.000.

Ces plafonds sont ainsi répartis :

* Dette publique :		
- Fonds national de retraite		18.000.000.000 »
- Caisse autonome d'amortissement		206.900.000.000 »
dont dette extérieure :	135.800.000.000 »	
dette intérieure :	71.100.000.000 »	
Total :		224.900.000.000 »
* autres comptes d'affectation spéciale :		
- Frais de contrôle des organismes d'assurance		220.000.000 »
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique		150.000.000 »
- C E P I A		950.000.000 »
- Fonds national de l'Hydraulique		400.000.000 »
- Fonds de lutte contre l'incendie		250.000.000 »
- Services rétribués Sapeurs pompiers		10.000.000 »
- Services rétribués D.T.A.I.		80.000.000 »
- Services rétribués personnel de sécurité		110.000.000 »
- Fonds de protection de l'environnement		50.000.000 »
- Fonds national forestier		400.000.000 »
- Fonds pastoral		50.000.000 »

III - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative 1994, au titre du compte d'affectation spéciale dénommé Fonds national de Retraite (FNR) une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 1.500.000.000.

IV - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique ;
- Fonds national de l'hydraulique ;
- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes (CEPIA) ;
- Fonds pastoral ;
- Fonds national forestier »

« Article 7.- I. - Pour 1994, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne seront pas reportés.

II. - Les soldes des comptes d'affectation spéciale transférés au budget général ou supprimés par l'article 8 de la loi 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour l'année financière 1991-1992 ne sont pas reportés »

B - COMPTES DE COMMERCE

« Article 8 - I. - Conformément au développement qui est donné à l'annexe II jointe à la présente loi de finances, les ressources affectées aux comptes de commerce sont évaluées à 595.000.000.

II - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de commerce s'élèvent à 695.000.000.

III - Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de 100.000.000 ».

C. - COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS

« Article 9 - I. Conformément au développement qui est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées au compte de règlement avec les gouvernements étrangers sont évaluées à 2.261.000.000.

II - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers s'élèvent à 2.511.000.000.

III - Le montant des découverts autorisés pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est de 250.000.000 »

D - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

« Article 10 - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 950.000.000.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires pour 1994 s'élèvent à 950.000.000

E. - COMPTES DE PRETS

« Article 11 - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts pour la loi de finances rectificative 1994 sont évaluées à 2.000.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1994 s'élèvent à 2.150.000.000

III. Le montant des découverts autorisés pour les comptes de prêts est de 150.000.000 »

F. - COMPTES D'AVANCES

« Article 12 - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour la loi de finances rectificative 1994 sont évaluées à 1.100.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour la loi de finances rectificative 1994 s'élèvent à 1.100.000.000 »

G. - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS

« Article 13 - I. - Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'avals pour la loi de finances rectificative 1994 s'élèvent à 5.800.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals pour 1994 sont fixés à 5.800.000.000 »

E. - AFFECTATIONS COMPTABLES

« Article 14 - I. - Compte tenu des dispositions des articles 6 à 13, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 238.776.000.000 comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

II. - les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances rectificative 1994 sont évaluées à la somme de 240.776.000.000 ».

QUATRIEME PARTIE - COMPTES ANNEXES AU BUDGET

« Article 15 - I - Pour la loi de finances rectificative 1994 les ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont évaluées à 118.025.000.000.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative 1994 au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des financements acquis s'élevant à la somme de 473.285.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt	265.338.000.000 »
- Subvention	207.947.000.000 »
Total	473.285.000.000 »

III. - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative 1994 au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des prévisions de tirage s'élevant à la somme de 118.025.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt	66.453.000.000 »
- Subvention	51.572.000.000 »

CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

« Article 16 - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe VI jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1994 »

« Article 17. - Est fixée pour la loi de finances rectificative 1994, conformément à l'annexe VI jointe à la présente loi, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor pour lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux : limitativement énumérés à l'annexe VI »

de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975; portant loi organique relative aux lois de finances ».

« Article 18 - Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement. Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue ».

« Article 19 - Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° - à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor ainsi qu' à recourir aux avances de la BCEAO dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme»

« Article 20 - Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de Seize milliards (16.000.000.000) de francs CFA.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Habib THIAM.

ANNEXE 1

PREVISIONS DES RECETTES PAR CHAPITRE

(en milliers de francs)

Nomenclature et nature de la recette	Real LFR 93 au 31-12-93	Prévisions LFI 1994	Réalisation au 30-06-94	Prévisions LFR
TITRE I: RECETTES FISCALES				
SECTION I: IMPOTS DIRECTS				
Chapitre 012				
impôts directs	58.869.292	62.700.000	33.128.279	61.100.000
Chapitre 016				
autres impôts directs et produits accessoires	598.760	10.0000		
Total impôts directs.....	594.68.052	62. 800.000	33.128.279	61.100.000
SECTION II: IMPOTS INDIRECTS				
Chapitre 021				
droit de douanes	97150102	116.200.000	56.315.578	131.900.000
Chapitre 022				
droit à l'importation	705.300	600.000	450.020	400.000
Chapitre 023				
taxe spécifique sur la consommation intérieure	3803338	4.900.000	2.123.700	5400.000
Chapitre 024				
taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'égalisation, taxe opérations bancaires	45462730	54.000.000	27.643.448	66.300.000
Total impôts indirects.....	147121470	175.700.000	86.532.746	204.000.000
SECTION III : DROIT DE TIMBRE D'ENREGISTREMENT ET TAXE POUR SERVICE RENDU				
Chapitre 031				
droit d'enregistrement	5407.701	5.200.000	3.735.856	6.200.000
Chapitre 032				
droit de timbres	6.157.893	6.900.000	3.802.716	7.100.000
Chapitre 033				
taxe diverse pour service rendu	165857	300.000	119.814	600.000
Total droit d'enregistrement, de timbre et taxe	11.731.451	12.400.000	7.658.386	13.900.000
TOTAL TITRE I : RECETTES FISCALES	218.320.973	250.900.000	127.319.411	27.9000.000

TITRE II : RECETTES NON FISCALES				
SECTION I : REVENU DOMAINE VALEURS				
Chapitre 041				
Revenu du domaine immobilier	491.039	500.000	446.316	300.000
Chapitre 042				
Revenu du domaine forestier	907.561	700.000	602.179	700.000
Chapitre 043				
Revenu du domaine maritime	5.164.700	5.000.000		10.000.000
Total revenu du domaine et des valeurs	6.563.300	6.200.000	1.048.495	11.000.000
SECTION II: RECETTES DES SERVICES ET PRODUITS DIVERS				
Chapitre 051				
Recettes exploitations industrielles	330.200			100.000
Chapitre 052				
Recettes diverses des services	251.495	100.000	112.669	300.000
Chapitre 053				
Produits divers et accidentels	220.202		264.828	
Chapitre 055				
Produits de la stabilisation	26.371.548	41.000.000	16.120.951	33400000
Total recettes services et prod. divers	27.173.445	4.110.000	16.498.448	33.800.000
SECTION III: CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES				
Chapitre 061				
Contributions et participations d'Etats de la zone franc				
Chapitre 063				
Participation d'organismes internationaux				
Chapitre 064				
Prêts et / ou aides budgétaires				54.700.000
Chapitre 065				
Subventions et participations financières	43.074			
Chapitre 066				
Subventions et participations d'organismes privés	1.761.943	1.700.000	425.221	1.300.000
Total contributions et participations financières	1.805.017	1.700.000	425.221	56.000.000
TOTAL TITRE II : RECETTES NON FISCALES	35.541.762	49.000.000	17.972.164	100.800.000
TOTAL RECETTES ORDINAIRES	253.862.735	299.900.000	145.291.575	379.800.000
TITRE III : RECETTES EXTRAORDINAIRES				
Chapitre 074				
Subvention du budget de fonctionnement				
Chapitre 091				
Emprunts	7.598.897	9.500.000	116.345	
TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES	7.598.897	9.500.000	116.345	
TOTAL GENERAL DES RECETTES	261.461.632	306.400.000	145.407.920	379.800.000

ANNEXE II
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES	DECOUVERTS
I. - COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES			
* Fonds national de retraite	16.500.000	18.000.000	1.500.000
* Fonds pastoral	50.000	50.000	0
* Investissements sur subventions et prêt étrangers	0	0	0
* frais de contrôle des organismes	0	0	0
d'assurances	220.000	220.000	0
* Fonds forestiers national	400.000	400.000	0
* Fonds de lutte contre l'incendie	250.000	250.000	0
* Services rétribués police	110.000	110.000	0
* Services rétribués DTAI	80.000	80.000	0
* Fonds de protection environnement	50.000	50.000	0
* Services rétribués GNSP	10.000	10.000	0
* Caisse d'encouragement à la pêche et ses industries annexes	950.000	950.000	0
* Fonds national de l'hydraulique	400.000	400.000	0
* Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	150.000	150.000	0
* Caisse autonome d'amortissement	206.900.000	206.900.000	0
TOTAL	226.070.000	227.570.000	1.500.000
II. - COMPTES DE COMMERCE			
* Fonds d'approvisionnement des magasins	150.000	250.000	100.000
* Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	400.000	400.000	0
* Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires	10.000	10.000	0
* Opérations effectuées par le service géographique national	10.000	10.000	0
* Opérations effectuées par le centre de formation du Ministère de l'Équipement et des TI	25.000	25.000	0
TOTAL	595.000	695.000	100.000
III. - COMPTE DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS			
* Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal-guinéen			
* Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre les services du trésor	11.000	11.000	0
* Compte de règlement avec le trésor français	2.250.000	2.500.000	250.000
TOTAL	2.261.000	2.511.000	250.000

IV - COMPTES D'OPERATION MONETAIRES			
* Comptes de pertes et profits de change	950.000	950.000	0
TOTAL	950.000	950.000	0
V. - COMPTES DE PRETS			
a) Prêts aux établissements publics			
* Consolidation d'avance en prêts	400.000	300.000	(100.000)
* Autres prêts	400.000	200.000	(200.000)
b/Prêts aux collectivités locales			
* Consolidation d'avances en prêts	400.000	300.000	(100.000)
* Autres prêts	200.000	200.000	0
c/Prêt à divers organismes			
Consolidation d'avance en prêts	200.000	150.000	(50.000)
* Autres prêts	400.000	1.000.000	600.000
TOTAL	2.000.000	2.150.000	150.000
VI. - COMPTES D'AVANCES			
Avances à un an			
* Aux Etablissements publics	100.000	100.000	0
Aux collectivités secondaires	1.000.000	1.000.000	0
A divers organismes et particuliers			
TOTAL	1.100.000	1.100.000	0
VII. - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS			
* Compte de garanties et d'avals	5.800.000	5.800.000	0
TOTAL	5.800.000	5.800.000	0
RECAPITULATION			
Comptes d'affectations spéciales	226.070.000	227.570.000	1.500.000
Comptes de commerce	595.000	695.000	100.000
Comptes de règlement avec les			
Gouvernements étrangers	2.261.000	2.511.000	250.000
Comptes d'opérations monétaires	950.000	950.000	0
Comptes de prêts	2.000.000	2.150.000	150.000
Comptes d'avances	1.100.000	1.100.000	0
Comptes de garanties et d'avals	5.800.000	5.800.000	0
TOTAL	238.776.000	240.776.000	2.000.000

ANNEXE III

REPARTITION PAR TITRE ET PAR MINISTERE DES CREDITS

APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES

(mesures nouvelles : article 4 du projet de loi)

(en milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TOTAL
Présidence de la République	0		0
Assemblée nationale	0		0
Conseil économique et social	0		0
Conseil constitutionnel	0		0
Conseil d'Etat	0		0
Cour de Cassation	0		0
Primature		0	0
Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais extérieur		3.300.000	3.300.000
Ministère des Forces armées		0	0
Ministère de l'Intérieur		1.200.000	1.200.000
Ministère de la Justice		0	0
Ministère Emploi et Formation profess.		0	0
Ministère Modernisation et Technologie		0	0
Ministère Communication		0	0
Ministère Pêche et Transport maritime		0	0
Ministère Equipement et Transport terr.		0	0
Ministère de l'Agriculture		0	0
Ministère Economie Finances et Plan		0	0
Ministère Energie Mine et Industrie		0	0
Ministère Commerce et Artisanat		0	0
Ministère Urbanisme et Habitat		0	0
Ministère de l'Hydraulique		0	0
Ministère Tourisme et Transport aérien		0	0
Ministère Intégration écon. africaine		0	0
Ministère Education nationale		2.716.326	2.716.326
Ministère Jeunesse et Sport		0	0
Ministère Culture		0	0
Ministère Santé et Action sociale		2.500.000	2.500.000
Ministère Environnement et Prot.Nature		0	0
Ministère Femme Enfant et Famille		0	0
Ministère de la Ville		0	0
Stotal		9.716.326	9.716.326
DEPENSES COMMUNES		12.983.674	12.983.674
TOTAL GENERAL		22.700.000	22.700.000

ANNEXE IV : BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

(article 15 du projet de loi)

(en millions de francs)

CODE SECT PTIP	INTITULE DES SECTEURS PTIP	SOURCES DE FINANCEMENT						TOTAL	
		INTERIEURES (1)		EXTERIEURES (2)					
				EMPRUNTS		SUBVENTIONS			
		ETAT		+ FA	+ PT	+ FA	+ PT	AP + FA	CP + PT
		+ AP	+ CP						
1	Primaire	28.338	4.524	116.201	27.445	110.282	14.673	2.54.821	46.642
2	Secondaire	30.055	6.081	32.245	8.411	7.091	3.471	69.391	17.963
3	Tertiaire	52.049	8.413	42.299	14.060	29.506	17.839	123.854	40.042
4	Quaternaire	129.650	14.252	74.593	16.537	61.068	15.589	265.311	46.378
	Total général	240.092	33.000	26.5336	66.453	20.7947	51.572	713.377	151.025

+AP = autorisation de programme

Financements publics intérieurs (TRESOR)

+CP = crédit de paiement

Financements publics intérieurs (TRESOR)

+FA = Financement acquis ou en négociation très avancée

Financements extérieurs

+PT = Prévision de tirage de l'année budgétaire

Financements extérieurs

(1) Opérations d'investissement financées sur le budget consolidé d'investissement (BCI)

(2) Opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire.

ANNEXE V : TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES

(article 33 de la loi organique)

(article 16 du projet de loi)

ORGANISMES BENEFICIAIRES	NATURE OU OBJET DE LA TAXE	TEXTES LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES
1. - Caisse de Péréquation et de stabilisation des prix		
Céréales et encouragement aux productions vivrières	prélèvement par péréquation	.Décret n° 60-418 du 23 nov.1960
Sucre	prélèvement par péréquation	-Arrêté 51-43 du 11 juillet 1955 -Arrêté 603 du 21 janvier 1956 -Décret 69-918 du 25 juillet 1969
Coton	taxes sur les tissus importés au Sénégal	-décret 67-771 du 30 juin 1967
Tomate concentrée	prélèvement par péréquation	-décret 76-590 du 1 ^{er} juin 1976.
2. - Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC)	-cotisation professionnelle -prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation	

ANNEXE VI: - TABLEAU DES DEPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS EVALUATIFS

(article 17 du projet de loi)

CHAPITRES ET ARTICLES	NATURE DES DEPENSES
A - BUDGET GENERAL	<u>TOUS LES SERVICES</u> Dépenses de personnel Indemnités de logement ECONOMIE FINANCES ET PLAN I. Dépenses communes 2 604 9730 Régularisation divers comptes de Trésorerie 2 604 9872 Subvention BNE pour contreparties aux marchés financés sur ressources extérieurs 2 605 9820 Droits indûments perçus par la Douane 2 605 9860 Contribution du Sénégal aux dépenses de l'Assistance technique 2 605 9824 Couverture débet 2 605 9960 Provisions pour paiement timbre douanier II - Services financiers 2 862 7350 Impôts et taxes sur marchés publics financés sur fonds extérieurs
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	Comptes Garanties et Avals Caisse autonome d'Amortissement.

X LOI n° 94-63 du 22 août 1994

sur les prix, la concurrence et le contentieux économique

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi fait partie des mesures prises en application des adaptations formulées par le Chef de l'Etat lors des concertations avec les acteurs économiques.

Il ressort de ces assises que le déphasage entre l'évolution de l'économie et son environnement juridique qu'il faut améliorer.

La loi sur la concurrence, les prix et le contentieux économique (loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la loi économique).

La Commission nationale de la Concurrence chargée d'arbitrer le jeu de la concurrence qui est un pendant du libéralisme.

Le cadre de l'organisation de la concurrence dont le destinataire final est le consommateur, des règles de protection de celui-ci sont posées pour permettre à l'autorité administrative de faire face aux insuffisances du marché et des mesures.

Les rapports entre les agents d'exécution de cette loi et les opérateurs économiques ont été précisés pour permettre une application efficace des mesures.

Le présent projet de loi que je soumets à votre délibération.

Le Conseil national a délibéré et adopté en sa séance du 3 août 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi vise à définir les dispositions relatives à la libre concurrence, la liberté des prix et les obligations des producteurs, commerçants, prestataires de services et tous autres intermédiaires et tend à prévenir toute pratique anticoncurrentielle, à assurer la loyauté et la régularité des transactions, notamment la transparence des prix, la lutte contre les pratiques restrictives et la hausse des prix.

TITRE PREMIER. - DE LA CONCURRENCE.

Article 1. - Les prix des biens, produits et services sont librement fixés par le jeu de la concurrence.

Article premier. - De la commission de la concurrence.

Article 2. - Il est créé une commission de la concurrence comprenant cinq membres nommés pour une durée de cinq ans par décret.

Article 3. - La commission de la concurrence se compose de :

a) des membres ou anciens membres, de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel;

b) des personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les domaines de la production, de la distribution, de l'artisanat des métiers ou des professions libérales.

c) des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation.

- Trois suppléants sont choisis dans les mêmes conditions et les mêmes proportions.

- Un commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre chargé du Commerce parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de son département représente l'Administration.

Le mandat des membres de la commission de la concurrence est renouvelable.

Art. 4. - La présidence de la commission est assurée par un magistrat choisi parmi les membres cités au 1^{er} de l'article 3.

Il est assisté de deux vice-présidents choisis respectivement parmi les membres cités au 2^e et au 3^e de l'article 3.

Art. 5. - Est déclaré démissionnaire d'office par le Ministre chargé du Commerce tout membre de la commission qui n'a pas participé sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux deux alinéas ci-dessous.

Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Art. 6. - La commission de la concurrence siège en plénière au moins une fois tous les trois mois.

Le quorum de quatre membres est requis. Toutefois, la commission peut valablement se réunir à la troisième convocation si au moins trois des membres dont le président sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sur chaque affaire, la commission désigne en son sein un rapporteur.

Art. 7. - Lorsque la matière à traiter relève d'une spécialité technique ou concerne particulièrement un produit ou une profession, la commission peut s'adjoindre toute personne compétente ou requérir l'avis d'un expert.

Art. 8. - Tout membre de la commission sauf le président peut être récusé.

Les cas de récusation sont notamment :

- les agissements de nature à compromettre la crédibilité de la commission;

- les intérêts personnels ou professionnels dans une affaire.

La commission statue en premier et dernier ressort sur la récusation.

Art. 9. - La commission de la concurrence connaît de toutes les affaires relatives aux pratiques anticoncurrentielles définies dans la présente loi.

De même elle est obligatoirement consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet :

1^{er} de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions.

2^e d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Art. 10 - La commission de la concurrence peut être saisie par le Ministre chargé du Commerce intérieur.

Elle peut se saisir d'office ou être saisie par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les organisations de consommateurs agréées par le Ministre chargé du Commerce dans les conditions fixées par décret.

Art. 11 - La commission de la concurrence examine si les pratiques dont elle est saisie sont prohibées par la présente loi ou peuvent se trouver justifiées en vertu de celle-ci.

Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Art. 12 - L'instruction et la procédure devant la commission de la concurrence sont contradictoires.

Art. 13 - La commission de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable en cas d'inexécution des injonctions.

Le montant de l'amende est compris entre 100.000 francs CFA et 20.000.000 de francs CFA.

La commission de la concurrence peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne, l'affichage dans des lieux qu'elle indique.

Les frais sont supportés par la personne intéressée.

Art. 14 - Les décisions de la commission de la concurrence mentionnées au présent chapitre sont notifiées aux parties en cause et au Ministre chargé du Commerce qui peuvent dans le délai d'un mois introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le Ministre chargé du Commerce veille à l'exécution des décisions de la commission.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le Premier Président du Conseil d'Etat peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Art. 15 - Les amendes sont recouvrées avec les mêmes sûretés que les créances fiscales. Leur affectation est fixée par décret.

Art. 16 - La commission de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Elle peut également décider après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Art. 17 - La commission notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai d'un mois.

Le rapport est ensuite notifié aux parties, au commissaire du Gouvernement qui ont un délai d'un mois pour préparer un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Art. 18 - Le président de la commission ne peut communiquer les pièces mettant en jeu le secret des affaires sauf dans le cas où

la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties.

Art. 19 - Est punie des peines prévues par l'article 363 du Code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant l'autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé.

Art. 20 - Les séances de la commission de la concurrence ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du Gouvernement peuvent y assister.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition paraît susceptible de contribuer à son information.

Le commissaire du Gouvernement assiste au délibéré sans voix délibérative.

Art. 21 - Les juridictions d'instruction et de jugement communiquent à la commission de la concurrence, sur sa demande, procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec faits dont la commission est saisie.

La commission peut être consultée par les juridictions sur pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elle est saisies.

L'avis de la commission peut être publié après le non lieu ou le jugement.

Art. 22 - La commission de la concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Les conditions d'application des articles 3 à 21 sont fixées par décret.

Chapitre II. - Des pratiques anticoncurrentielles

Art. 23 - Il est fait obligation à tout opérateur économique de respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin que celle-ci soit saine et loyale.

Sont donc considérées comme des infractions toutes pratiques tendant à faire obstacle sous diverses formes à l'évolution positive des lois du marché.

Les pratiques dites anticoncurrentielles peuvent revêtir un caractère individuel ou collectif tel que défini par les dispositions ci-après.

Paragraphe I. - Des pratiques anticoncurrentielles collectives

Art. 24 - Sont prohibées, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières, toute action, convention, coalition, entente expresse ou tacite sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence, notamment les suivantes :

- faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient, de vente ou de revente ;
- favorisant la hausse ou la baisse artificielle des prix ;
- entravant le progrès technique ;

imitant l'exercice de la libre concurrence

t. 25 - Tout engagement ou concertation pris en rapport avec des ventes prohibées par l'article 24 est nul de plein droit.

La nullité peut être invoquée par les parties ou par les tiers, n'est pas opposable au tiers par les parties.

Il est éventuellement constaté par les tribunaux de droit commun auxquels l'avis de la commission prévue à l'article 3 doit être communiqué.

Paragraphe 2. *Des pratiques anticoncurrentielles individuelles.*

t. 26 - Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel, ou en groupe :

de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou des demandes de prestations de services, lorsque ces demandes présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent des demandeurs présentant la garantie technique, commerciale ou de solvabilité suffisante et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Le refus de vente peut être constaté par tout moyen et notamment une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent habilité requis à cet effet.

Le retrait de la plainte par la partie lésée ne peut, en aucun cas, constituer un obstacle à la poursuite de la procédure par l'Administration.

Art. 27 - Est prohibée dans les mêmes conditions l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;

- de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, en l'égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas d'une solution équivalente.

Art. 28 - Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel, ou en groupe, de pratiquer des conditions discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service.

Le caractère non discriminatoire des réductions commerciales ou des prestations de services est réputé acquis lorsqu'elles figurent dans les conditions générales de vente.

Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer, à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et les conditions générales de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et le cas échéant, les rabais et ristournes accordés.

Cette communication s'effectue conformément aux dispositions de l'article 33.

Art. 29 - Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits des prestations de services ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barème, soit en vertu de décisions collectives ou individuelles, qu'elle qu'en soit la nature ou la forme.

Art. 30 - Est interdite la revente de tout produit à un prix inférieur au prix de revient, déduction faite des réductions commerciales consenties par le fournisseur au moment de l'achat.

Art. 31 - Les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables, notamment :

- aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

- aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

- aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison notamment de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

- aux ventes promotionnelles autorisées par le Ministre chargé du Commerce.

TITRE II - DE L'INFORMATION COMMERCIALE

Art. 32 - Pour garantir le pouvoir d'achat des consommateurs et leur liberté de choix entre les produits et services offerts, il est faite obligation aux opérateurs économiques, d'avoir une attitude loyale vis-à-vis d'eux, notamment par une communication correcte des conditions de vente mais aussi et surtout par une bonne information sur les prix pratiqués.

Paragraphe I - Obligations à l'égard des consommateurs

Art. 33 - Au regard de la présente loi constituent les règles d'information commerciale, notamment de publicité de prix, l'affichage, le marquage, l'étiquetage, la communication des barèmes de prix et des conditions générales de vente ou tout autre procédé approprié. Il est également exigé le respect des règles en matière de facturation.

Les modalités d'application des règles de publicité des prix et de l'identification des produits et entreprises sont fixées par décret.

Art. 34 - Constituent des infractions aux règles de publicité des prix toute violation des dispositions réglementaires organisant l'affichage, le marquage, l'étiquetage et la communication des barèmes.

Elles sont punies après une mise en demeure non suivie d'effets dans les quinze jours.

L'amende est de 10.000 à 500.000 francs assortie d'une astreinte de 500 francs par produit et par jour.

Art. 35 - Est qualifiée de fausse publication d'informations, le fait par quiconque de :

1 - publier d'une manière quelconque :

a) des informations sciemment inexactes sur les prix de tout produit ou service ayant fait l'objet d'une décision en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

b) de mauvaise foi, des informations de toute nature touchant aux conditions actuelles ou futures des marchés locaux ou autres, susceptibles de troubler la politique des prix ou de l'approvisionnement ;

2 - assurer une publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou prestations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitude du fabricant, des revendeurs, promoteurs ou prestataires.

Art. 36 - La charge de la preuve des allégations, indications ou prestations publicitaires incombe à l'annonceur ou à l'agence de publicité.

Art. 37 - Les infractions prévues à l'article 35 sont punies d'une amende de 50.000 à 5.000.000 francs.

Les personnes poursuivies qui ont été condamnées en vertu du présent article sont, en outre, tenues de faire cesser la fausse publicité, notamment par le retrait de tout document ou support ayant servi à la publicité, sous les peines de l'astreinte.

Paragraphe 2. - Des règles de facturations

Art. 38 - Tout achat de produits destinés à la vente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture dont les mentions obligatoires sont fixées par décret.

Toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerçant ou d'une industrie doit également faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive : l'acheteur professionnel est tenu de réclamer ladite facture.

Pour certains secteurs ou branches dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce, et à la demande de l'acheteur non professionnel, le vendeur est tenu de délivrer facture.

Le bordereau de livraison peut tenir lieu de facture pour autant qu'il en comporte les mentions obligatoires.

Un arrêté peut dispenser certains produits des obligations résultant des alinéas précédents ou prévoir pour eux certaines modalités particulières d'application.

Art. 39 - les originaux, ainsi que les copies des factures revêtues des mentions obligatoires doivent être réunies en liasses, par ordre de date, et conservés par le commerçant pendant un délai de trois ans à compter du jour de la transaction.

Art. 40 - Constituent des infractions aux règles de facturation, la violation des dispositions des articles 38 et 39.

Elles sont punies d'une amende de 10.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Si le produit objet de l'infraction est d'origine frauduleuse, la saisie est prononcée.

Art. 41 - Les contentieux sur la facturation et la publicité suivent les règles définies ci-après concernant la réglementation des prix.

TITRE III - DE LA REGLEMENTATION DES PRIX

Art. 42 - Lorsque les circonstances l'exigent pour des raisons économiques et sociales certains biens, produits et services peuvent faire l'objet de fixation de prix par voie législative ou réglementaire.

Art. 43 - Nonobstant les dispositions de l'article 42 de la présente loi, des mesures temporaires contre les hausses excessives des prix, motivée par une situation de calamité ou de crise, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation du marché manifestement anormale dans un secteur déterminé peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé du Commerce et dont la durée d'application ne peut excéder 2 mois renouvelables une fois.

Art. 44 - Un décret fixera les conditions d'application des articles 42 et 43 de la présente loi.

Paragraphe 1. - Des pratiques de prix illicites

Art. 45 - Est considéré comme prix illicite :

1 - le prix supérieur au prix plafond fixé par l'autorité administrative en application des articles 42 et 43 de la présente loi ;

2 - le prix inférieur au prix plancher fixé dans les mêmes conditions qu'au 1er ;

3 - Le prix obtenu en fournissant à l'autorité administrative de fausses informations ou en maintenant à leur niveau antérieur d'éléments de prix de revient qui ont fait l'objet d'une baisse si ces éléments ont servi de base à une homologation.

Art. 46 - Sont qualifiées de pratiques de prix illicites :

1. - toute vente de produits, toute prestation de services, toute offre de vente ou de prestation de services faites ou contractées à un prix illicite ;

2. - tout achat ou offre d'achat de produits ou toute demande de prestation de service contractés sciemment à un prix illicite.

Est présumé avoir été contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications manifestement inexactes ;

3. - tout vente ou offre de vente, tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés ;

4. - les prestations de service, les offres de prestation de service, les demandes de prestation de service comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demande de services ainsi que les prestations de service sciemment acceptées dans les conditions ci-dessus visées ;

5. - les ventes ou offres de vente, les achats ou offres d'achat des prestations et les demandes de prestation de service comportant sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

6. - la rétention de stocks ou la subordination à la vente d'autres produits ou services les ventes ou offres de vente et les prestations ou offres de prestation de services.

Art. 47 - Sont assimilés à la pratique de prix illicite :

1. - le fait pour tout vendeur qui effectue des ventes de produits à tempérament ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, de ne pas remettre à l'acheteur bénéficiaire une attestation des clauses de l'opération établie dans les formes déterminées par l'autorité administrative compétente.

Le double de cette attestation, revêtu de la signature de l'acheteur doit être conservé par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 40 de la présente loi.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux vendeurs qui effectuent des ventes visées ci-dessus par l'entremise des banques et des établissements financiers ;

2 - le fait pour tout producteur, commerçant ou industriel d'effectuer des actes de commerce sans inscription au registre du commerce.

Paragraphe 2 - Dispositions annexes

Art. 48 - Constituent des délits incidents :

le refus de communication des documents visés à l'article 75 ;
 - la fraude ou la dissimulation portant sur tout document ;
 - l'opposition à l'action des agents visés à l'article 51 et des s visés à l'article 81 et ainsi que les injures et voies de fait, ives à leur égard, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

LE 4 - DE LA CONSTATATION DE LA SAISIE ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES PRIX ET A LA REPRESSION DES FRAUDES.

Chapitre premier - De la constatation des infractions et de saisie

Section 1. - De la consultation des infractions.

Art. 49 - Les infractions visées aux articles 34, 35, 40, 46, 47 sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information laire. Les procès-verbaux sont signés et datés.

Art. 50 - Les saisies des produits sont constatées au moyen de procès-verbaux de saisie.

Art. 51 - Les procès-verbaux de constatation et de saisie sont dressés :

- par les agents assermentés des services du Commerce intérieur visés de leur carte professionnelle ;
- par les autres fonctionnaires et agents de l'Etat habilités et assermentés à cet effet.

Art. 52 - les agents de l'Etat visés à l'article 51 2° doivent, dès la rédaction du procès-verbal, se dessaisir de la procédure et transmettre immédiatement l'affaire contentieuse aux services du Commerce intérieur territorialement compétent.

Tout manquement à ces obligations est passible de poursuites disciplinaires, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 53 - Les procès-verbaux de constatation sont rédigés en trois exemplaires. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations des contrôles effectués.

Les procès-verbaux indiquent que le prévenu a été informé de la date et du lieu de la rédaction et que la sommation lui a été faite d'assister.

Dans le cas où le prévenu n'a pu être identifié, le procès-verbal est dressé contre inconnu.

Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre d'enregistrement.

Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

A la demande du prévenu dont mention est faite au procès-verbal, copie lui est remise. Il dispose d'un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures (72 heures) pour apposer ou non sa signature sur le procès-verbal.

Art. 54 - Les procès-verbaux de saisie sont rédigés en trois exemplaires séance tenante.

Ils doivent mentionner la nature, la description et l'estimation des biens saisis.

Dans le cas où le prévenu n'a pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu.

Section 2 - De la saisie

Art. 55 - Il ne peut être procédé à la saisie que des marchandises ayant été l'objet des infractions, prévues aux articles 46 et 47 ainsi

que celles des instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre celles-ci.

L'énumération et la valeur des produits saisis doivent figurer sur les procès-verbaux de constatation et de saisie.

Art. 56 - Lorsque la saisie porte atteinte au fonctionnement normal et régulier d'une entreprise, l'industriel ou le commerçant est fondé à saisir par un rapport circonstancié le Directeur du Commerce intérieur ou le Ministre chargé du Commerce.

Le Ministre chargé du Commerce ou le Directeur du Commerce intérieur, après avis des services concernés, peut ordonner la main levée ou confirmer la saisie, dans un délai de huit (8) jours au plus tard.

En cas de silence de l'autorité saisie, la main levée est de droit.

En cas de contestation, le juge des référés est saisi dans les (8) jours suivant la décision de l'autorité administrative.

Art. 57 - La saisie est réelle ou fictive.

Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 55 ne peuvent être appréhendés, et il est procédé à une estimation dont le montant est égal au produit de la vente.

Art. 58 - Lorsque la saisie est réelle, les biens saisis peuvent être laissés à la disposition du prévenu à charge pour lui, s'il ne les représente pas en nature, d'en verser la valeur estimative au procès-verbal.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de garanties suffisantes, notamment au dépôt d'une caution.

Art. 59. - Lorsque les biens saisis n'ont pas été laissés à la disposition du prévenu, la saisie réelle donne lieu à gardiennage en tout lieu désigné par l'Administration du Commerce intérieur.

Lorsque les circonstances de l'affaire peuvent faire craindre la disparition des produits ou bien saisis ou lorsqu'ils sont périssables ou lorsque les nécessités de l'approvisionnement l'exigent, lesdits produits ou bien sont vendus conformément à la procédure fixée par décret.

Art. 60. - Les agents visés à l'article 51 peuvent exiger communication en quelques mains qu'ils se trouvent, des documents de toute nature ou leurs copies reconnues conformes, notamment éléments de comptabilités, copie de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de compte en banque propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Ces documents ne peuvent être emportés que dans les conditions prévues à l'article 84.

Chapitre II. - De la répression des infractions à la réglementation des prix et des fraudes.

Section 1. - De la procédure.

Art. 61. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 54, les procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 51 sont transmis dans le délai d'un mois au Directeur du Commerce intérieur pour suite à donner.

Lorsqu'il n'y a pas transaction, le Procureur de la République saisi par le Directeur du Commerce intérieur doit aviser celui-ci de la décision qu'il a prise dans les deux mois à compter de la date de réception du dossier.

Art. 62. - Les procès-verbaux dressés en application de l'article 54 sont transmis au Directeur du Commerce intérieur immédiatement après leur rédaction.



Scanne avec CamScanner

Art. 63. - En cas de flagrant délit, le Procureur de la République informe immédiatement le Directeur du Commerce intérieur afin que celui-ci donne, dans le délai de trois jours, un avis sur les infractions constatées.

Art. 64. - les autorités administratives compétentes peuvent accorder le bénéfice de la transaction dans les conditions fixées par décret.

Le même décret détermine la procédure de la réalisation, ainsi que les modalités de versement.

Le paiement de la transaction doit être effectué dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de l'effet de transaction à l'intéressé, faute de quoi, le dossier est transmis au parquet.

La réalisation définitive de la transaction éteint l'action publique.

Art. 65. - Le Directeur du Commerce intérieur, outre le dossier qu'il transmet au parquet, peut également déposer des conclusions qui sont jointes à celles du Ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité, le cas échéant, par un avocat.

Art. 66. - Le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou le Tribunal, peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'est pas devenue irrévocable, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction.

Dans ce cas, le dossier est transmis à l'autorité administrative compétente aux fins de règlement transactionnel.

L'octroi de cette facilité peut être subordonné à la fixation d'une consignation dont le montant est déterminé par l'autorité judiciaire.

L'autorité administrative compétente dispose, pour conclure, la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai qui court du jour de la transmission du dossier ne peut être inférieur à un mois ni excéder trois mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au Procureur de la République, au Juge d'Instruction ou au Tribunal qui constate que l'action publique est éteinte.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités fixées par instruction ministérielle. En cas de non réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours. La procédure est suivie conformément au droit commun.

Le Juge statue en référé sur les contestations et difficultés nées de l'application du présent article.

Section 2 - Des Penalties.

Art. 67. - Les infractions prévues aux articles 46 et 47 sont punies d'une amende de 25.000 à 50.000.000 de francs. En cas de manoeuvres frauduleuses, une peine de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement peut être prononcée.

Sont considérées comme manoeuvres frauduleuses la non tenue d'une comptabilité, la falsification d'écritures, la dissimulation de pièces comptables, la tenue de comptabilités occultes, l'établissement de fausses factures, la remise ou la perception de soultes occultes ainsi que toutes autres manoeuvres tendant à dissimuler soit l'opération incriminée soit son caractère soit ses conditions véritables.

Art. 68. - Les infractions prévues à l'article 48 sont punies d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs.

En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant est en outre condamné à représenter les pièces sous astreinte de 5.000 francs au moins par jour de retard à compter de la date du jugement s'il est contradictoire et de sa signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cesse de courir après constatation de la remise des pièces au moyen d'un procès-verbal.

Art. 69. - En cas de condamnation et conformément à l'article 11 du Code pénal le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 55 et 57.

Art. 70. - Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif la fermeture des magasins, bureaux ou usines du délinquant dans les cas prévus à l'article 67 alinéa 2.

Il peut aussi interdire au délinquant, à titre temporaire ou définitif l'exercice de sa profession.

L'exercice de la profession peut également être interdit à une personne morale de droit privé si l'infraction a été commise pour son compte et que ses dirigeants en étaient conscients.

Toute infraction aux dispositions du jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines de l'astreinte.

Art. 71. - La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée, intégralement ou par extraits, par tout moyen approprié ou affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'elle indique le tout aux frais du délinquant.

Art. 72. - La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 71 opérées volontairement, entraîne l'application d'une peine d'emprisonnement de 6 à 15 jours ou d'une amende, et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du délinquant.

Art. 73. - Au cas où le délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux ans de poursuites ayant abouti soit à une transaction, soit à une condamnation pour une des infractions visées à l'article 46 commet une nouvelle infraction visée au même article, les peines peuvent être portées au double de la peine encourue.

Art. 74. - La prescription de l'action publique est interrompue suivant les règles du droit commun, y compris par la rédaction de procès-verbaux dressés en application de l'article 49.

TITRE V. - DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS

DES AGENTS

Chapitre premier - Des pouvoirs des agents et experts

Art. 75. - Les agents habilités à procéder aux enquêtes relatives à l'établissement des prix peuvent, sur présentation de leur commission et de l'ordre de mission et ce en présence du représentant désigné par l'entreprise :

1° - demander communication à toutes entreprises commerciales, industrielle ou artisanale, à toutes sociétés, coopérative, à toute exploitation agricole ainsi qu'à tout organisme professionnel, les documents ou copies reconnues conformes qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

2° - procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, coopératifs ou artisanaux.

Art. 76. - Les autorités civiles, militaires et paramilitaires sont nues, à la première réquisition, de prêter main forte aux agents du commerce intérieur pour l'accomplissement de leur mission.

La simple présentation de la commission ou de l'ordre de mission suffit à cet effet.

Art. 77. - Sous réserve des pouvoirs propres des officiers de Police judiciaire en cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur habilité en vertu de l'article 51, ayant au moins le grade de contrôleur ou un grade équivalent, peut requérir la détention du mis en cause.

Art. 78. - Les agents visés à l'article 51, accompagnés d'un représentant désigné par l'entreprise, ont libre accès dans les magasins, dans les arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 80 en ce qui concerne les locaux d'habitation.

En cas de refus ou d'absence volontaire d'un représentant désigné par l'entreprise d'accompagner les agents dans les lieux visés à l'alinéa précédent, les agents consigneront dans un procès verbal ces différents obstacles au libre accès et pourront passer outre.

Art. 79. - Sous réserve des dispositions du Code de Procédure pénale, les agents habilités en vertu de l'article 51 peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier de Police judiciaire préalablement réquisitionné conformément à l'article 76 et nanti d'un mandat de perquisition. La visite domiciliaire se fait de jour.

Art. 80. - les fonctionnaires de la hiérarchie A en service à la Direction du Commerce intérieur et spécialement habilités à cet effet par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition de l'autorité administrative compétente, peuvent par commission rogatoire du Juge d'instruction, exécuter les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous réserves des articles 72, 143 et 144 du Code de Procédure pénale.

Art. 81. - Le Ministre chargé du Commerce ou le Directeur du Commerce intérieur peuvent donner mandat à tout expert pour procéder à l'examen de tous documents visés à l'article 75 et faire un rapport sur ses constatations.

Les experts ainsi mandatés jouiront des prérogatives prévues à l'article 78.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 82. - Lorsqu'ils sont accompagnés de l'un des agents visés à l'article 51, les experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel qu'il est défini à l'article 75.

Le mode de désignation des experts, le déroulement des opérations d'expertise, le dépôt des rapports et le règlement des frais feront l'objet de textes réglementaires de l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE II. - DES OBLIGATIONS DES AGENTS

Art. 83. - Tout agent qui, pour un motif quelconque, outrepassé ses pouvoirs ou utilise des méthodes non réglementaires à cet effet ou tente de le faire, s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les manquements aux obligations résultant des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuites des infractions à la législation économique sont passibles de sanctions disciplinaires, sans

Art. 84. - Les agents habilités à procéder aux enquêtes relatives à l'établissement des prix sont tenus au secret professionnel.

Les documents dont ils ont obtenu communication en vertu de l'article 75 doivent être consultés sur place et en pareil cas, l'opérateur économique concerné devra mettre à leur disposition un local adéquat pour la consultation des dossiers requis.

En cas de non disposition d'un local adéquat ou lorsqu'il est constaté une mauvaise volonté manifeste de coopérer de la part de l'opérateur économique, les agents concernés pourront alors emporter les dossiers ou copies reconnues conformes contre décharge, après décision de l'autorité supérieure.

Dans tous les cas, les documents devront être consultés dans un délai maximum de 3 semaines. Passé ce délai, les documents devront être restitués à leur propriétaire.

Toutefois s'il est constaté l'existence d'une infraction à la législation économique, un délai supplémentaire de 3 semaines sera accordé par l'autorité supérieure aux agents concernés pour faire leurs conclusions définitives.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 85. - Sous peine des sanctions visées à l'article 363 du Code pénal, les agents visés aux articles 51 et 81 sont tenus au secret professionnel. Ils sont également tenus à la discrétion professionnelle, conformément aux textes en vigueur.

Art. 86. - En cas de pluralité d'infractions, la procédure définie par la présente loi s'applique pour l'ensemble de l'affaire à l'exception de celles relevant de la compétence des administrations douanière fiscale et forestière.

Art. 87. - Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la Direction de l'Administration de toute entreprise, société, association collectivité, ont contrevenu ou laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité aux dispositions de la présente loi.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir les fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu à l'occasion de cette participation aux dispositions de la présente loi par un fait personnel ou en exécution d'ordres qu'ils savaient contraires à la loi.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encourus.

Art. 88. - Lorsque plusieurs personnes ont été condamnées pour une même infraction, elles répondent solidairement pour le paiement des amendes et confiscations.

Art. 89. - Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de 3 mois à compter du jour où la décision est ordonnée, la partie non confiscuée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Art. 90. - Il est prélevé une partie des produits issus des transactions, confiscations, amendes analyses effectuées par le laboratoire de la Direction du Commerce intérieur et des vérifications d'instruments de mesures dont l'affectation est fixée par décret.

Art. 91. - Les dispositions de la loi 65-25 du 4 mars 1965, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont

Toutefois, jusqu'à leur modification ou leur abrogation, les règlements pris en application et pour l'exécution de ladite loi demeurent en vigueur en leurs dispositions qui ne seraient pas contraires à celle de la présente loi sous les sanctions aux règlements correspondants qu'elle prévoit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-64 du 22 août 1994

autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel ou commercial.

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de saisir les opportunités offertes par le changement de parité de la monnaie, et dans le cadre de la relance de l'activité économique, les entreprises devraient pour plus de garantie de leurs investissements, accéder à la pleine propriété des terrains d'assiette des unités de production installées dans le domaine immobilier privé de l'Etat.

En conséquence, il y a lieu d'autoriser conformément au Code du Domaine de l'Etat, la cession des terrains domaniaux à usage industriel ou commercial. Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 29 juillet 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est autorisée, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat, la vente des terrains à usage industriel ou commercial dans le respect des plans d'urbanisme ou de lotissements approuvés.

Art. 2. - Les conditions particulières de la vente desdits terrains sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-65 du 22 août 1994

modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

En période d'inflation, la méthode des coûts historiques remet en cause la sincérité des bilans. Aussi le législateur par la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts avait offert aux entreprises la faculté d'évaluer leur actif immobilisé à leur valeur d'utilité au 31 décembre 1992. Cette mesure est plus actuelle avec le changement de parité de la monnaie. C'est pourquoi, il est nécessaire d'étendre la faculté de réévaluation des bilans de entreprises aux exercices clos en 1993, 1994 ou 1995.

Cette mesure nécessite la modification, en matière d'impôt sur le revenu, de articles 166 à 170 du livre I du Code général des Impôts.

Par ailleurs, l'article 283 du Code général des Impôts met hors du champ d'application de la TVA, les activités agricoles, notamment la pêche.

Aussi pour permettre aux entreprises de pêche tournées vers l'exportation d'être plus compétitives en récupérant la taxe grevant les éléments du coût de revient des produits vendus (sans transformation), il y a lieu de leur permettre d'exercer l'option à l'assujettissement à la TVA prévue à l'article 285 du Code général des Impôts.

Enfin les contrôles effectués au niveau de certaines sociétés nationales ont permis de constater que bon nombre de redevables collectent la TVA pour le compte du Trésor et ne la reversent pas.

Ainsi pour sauvegarder les intérêts du Trésor, il y a lieu de soumettre les marchés, contrats et actes assimilés passés par les sociétés nationales au régime du précompte de la TVA.

Pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 308 du Code Général des Impôts.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 29 juillet 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 169, 170 du livre I et l'annexe alinéa 16 du livre II du Code général des Impôts sont abrogés.

Art. 2. - Les articles 166, 167 et 168 du livre I, 285 et 308 alinéa I du livre II du Code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 166. - Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ont la faculté de réévaluer les immobilisations inscrites à l'actif du bilan clos en 1992.

Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures du premier exercice clos en 1992, soit dans celles des exercices clos en 1993, 1994 ou 1995.

Sont toutefois exclues de réévaluation :

- 1° les sociétés de fait;
- 2° les sociétés de liquidation;
- 3° les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité civile ».

« Article 167. - La réévaluation s'applique aux biens immobilisés amortissables. Les valeurs réévaluées de ces immobilisations doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant aux valeurs

nettes comptables des indices représentatifs de l'évolution.

- du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature;

- du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres éléments amortissables.

Ces indices sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les biens qui ne figurent pas au bilan à la date de prise d'effet de la réévaluation sont toutefois exclus des dispositions du présent article.

« Article 168. - La réévaluation visée aux articles 166 et 167 doit être effectuée durant la période coïncidant avec l'exercice social.

Elle ne peut être ni étalée ni partielle. La plus value dégagée par la réévaluation est égale à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette comptable avant réévaluation.

Les plus-values de réévaluation des éléments d'actif immobilisés ont portées directement en franchise d'impôt, à une provision spéciale au passif du bilan.

Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.

Cette provision spéciale est rapportée chaque année aux résultats à fonction de l'amortissement des biens réévalués.

En cas de cession d'une immobilisation réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession.

La plus value ou moins value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application des articles 166 et 167.

Toutefois, la réévaluation ci-indiquée n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (patente et taxes foncières) ».

« Article 285. - Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée l'option, les ventes des produits de la pêche et, les reventes en détail par les détaillants de biens et produits ayant supporté lors de leur acquisition la taxe sur la valeur ajoutée sur les bases définies au présent titre.

Cette option peut être faite à tout moment par lettre adressée aux services fiscaux. Elle n'est applicable qu'aux livraisons effectuées à compter de sa date de notification. Elle est irrévocable et porte obligatoirement sur toutes les opérations de vente ou de revente en détail faites par le redevable optionnel ».

« Article 308. - Les opérations faisant l'objet de tout contrat payé par les fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques, des établissements publics et des sociétés nationales quelle que soit l'origine des fonds, sont soumises au régime ci-dessous ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou THIAM

L.OI n° 94-66 du 22 août 1994

abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales au Sénégal, et modifiant la loi n° 81-25 du 25-06-81 relative à la Répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa session du 16 décembre 1992, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine a adopté le nouveau dispositif de gestion monétaire dont l'un des principaux volets porte sur la libéralisation des conditions de banque.

Cette libéralisation, qui s'inscrit dans le cadre de l'approfondissement des mécanismes de marché pour la conduite de la politique de la monnaie et du crédit, entrera en vigueur très prochainement. Elle prévoit notamment le déplaçonnement des conditions débiteuses applicables par les banques à leurs opérations avec la clientèle et une révision de la définition du taux légal de l'usure, dont le niveau est actuellement apprécié, dans les législations des pays membres de l'UMOA, en particulier au Sénégal, par rapport au taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer, majoré de deux tiers.

A cet effet, l'article 1er de la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, abrogeant et remplaçant l'article 541 du code des Obligations civiles et commerciales au Sénégal, dispose en ses alinéas 1 et 2 :

« Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs pouvant être portée au quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque prête à un taux effectif global excédant, à la date de conclusion du prêt, de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Le taux maximum des intérêts débiteurs et le taux d'usure sont publiés au Journal officiel à l'initiative du ministre chargé des finances.

Dans le cadre du nouveau dispositif de gestion monétaire et de la libéralisation des conditions de banque, le taux de l'usure a été redéfini par le Conseil des Ministres de l'UMOA comme le taux effectif global dépassant le double du taux d'escompte de la Banque Centrale. Le choix du double du taux d'escompte a été guidé par le souci de ne pas trop s'écarter des niveaux actuels du taux de l'usure dans l'UMOA. Le taux d'escompte se substitue ainsi au taux débiteur maximal, désormais supprimé, comme référence dans l'appréciation de l'usure. Une réactualisation de la législation en vigueur et une réadaptation conséquente des dispositions relatives à la définition de l'usure s'avèrent donc indispensables, pour rendre effective la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA et assurer son application sur le territoire national.

En conséquence, il est proposé d'apporter un amendement aux dispositions pertinentes de la loi, en particulier, en son article premier, relatif à la définition des opérations usuraires. Le taux de l'usure continuera de faire l'objet d'une large publicité afin d'attirer l'attention des opérateurs économiques et de lutter efficacement contre les pratiques usuraires. En particulier, il sera publié au Journal officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Le second projet d'amendement concerne la fixation du taux d'intérêt légal.

Dans la loi actuelle, le taux d'intérêt légal, fixé pour la durée de l'année civile, est égal au taux d'escompte normal pratiqué par la Banque Centrale à la date de prise d'effet, du contrat, majoré d'un point en matière civile et de deux points en matière commerciale. Dans le cadre des nouvelles règles d'intervention de l'Institut d'Emission, en application depuis le 2 octobre 1989, les Autorités monétaires de l'UMOA ont simplifié la grille des taux directeurs de la Banque Centrale, n'instituant désormais qu'un seul taux d'escompte, en lieu et place des taux d'escompte préférentiel et normal en vigueur précédemment. La préférence du taux d'intérêt, légal au taux d'escompte nor-

mal est non seulement devenue désuète mais est également susceptible de constituer une source de conflits dans l'exécution des contrats qui s'y réfèrent. Il est donc apparu opportun d'actualiser la définition du taux d'intérêt légal, pour tenir compte de l'unification des taux directeurs de la Banque centrale, en établissant formellement la référence au taux d'escompte (TES).

Par ailleurs, il est souhaitable d'harmoniser la définition du taux d'intérêt légal, par rapport aux autres Etats de l'UMOA dont les législations prévoient un seul niveau de taux d'intérêt légal qu'elle que soit la matière (civile ou commerciale), fixé pour toute l'année civile par référence au taux d'escompte et sans aucune majoration.

Afin d'éviter des écarts trop importants entre le taux d'escompte en vigueur, au moment de la conclusion d'un contrat, et le taux d'intérêt légal, fixé sur la base du TES de l'année précédente, le taux d'intérêt légal sera, désormais défini comme la moyenne pondérée du taux d'escompte au cours de l'année civile précédant la période de référence.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 3 août 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - L'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

« Article 541. - Taux de l'intérêt, la stipulation d'intérêts doit être écrite. Les parties fixent conventionnellement le taux d'intérêt.

En toute matière, le taux effectif global d'intérêt conventionnel, à peine de nullité absolue de la stipulation, ne peut dépasser le double du taux d'escompte de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en vigueur à la date de conclusion du prêt.

Le taux effectif global est calculé dans des conditions fixées par le décret en tenant compte des frais, commissions et rémunérations de toute nature, même justifiés par des débours réels ou versés à des tiers et, s'il y'a lieu, des modalités d'amortissement échelonné du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux d'intérêt global :

- les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat ou de l'accomplissement des services rendus;
- les perceptions forfaitaires autorisées pour certaines catégories d'opérations comportant, par nature, des frais fixés élevés, perceptions dont les montants sont fixés par l'autorité administrative compétente ».

Art. 2. - Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 relative à la repression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des obligations civiles et commerciales, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. - Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs pouvant être portée au quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque prête à un taux effectif global excédant, à la date de conclusion du prêt, le double du taux d'escompte de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le taux d'usure est publié au Journal officiel à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à 5 ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de francs d'amende.

Sont assimilés à des prêts, les crédits consentis à l'occasion des ventes à tempérament.

La prescription de l'action publique court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la remise de chose se rattachant à l'opération usuraire ».

« Art. 2. - Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé par la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égale à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année précédente.

Il est publié au Journal officiel à l'initiative du Ministre des Finances ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIO

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-67 du 22 août 1994

supprimant l'autorisation préalable à l'exercice de certaines activités économiques.

EXPOSE DES MOTIFS

Beaucoup d'activités économiques ne peuvent être exercées qu'après obtention d'une autorisation administrative préalable. Cette situation freine la création d'entreprise et entretient un climat de relations difficiles entre l'administration et les opérateurs économiques. Dans le souci de favoriser la relance de l'investissement et la création d'emplois, il est souhaitable de réduire au minimum le nombre de professions dont l'accès est ainsi contrôlé.

La plupart de ces cas sont prévus par des décrets qui devront être prochainement modifiés.

Toutefois, un certain nombre de professions sont régies directement par la loi. C'est le cas des activités suivantes dont la libéralisation apparaît souhaitable :

- la profession de brocanteur, régie par une loi très ancienne du 15 février 1898 toujours en vigueur;
- la profession de courtier en métaux précieux;
- l'ouverture d'écoles de conduite automobile, étant entendu que la profession de moniteur d'auto-école, qui nécessite une technicité certaine, restera soumise à un contrôle préalable;
- les professions de la publicité.

Les lois ayant institué pour ces activités un régime d'autorisation préalable ne seront pas entièrement abrogées car elles fixent diverses obligations conservant leur intérêt.

Seules les dispositions prévoyant la procédure d'autorisation préalable seront abrogées.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre sanction. L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 11 juillet 1994;

Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont abrogées les dispositions suivantes :

° L'article premier de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur rendue applicable au Sénégal par le décret 28 juillet 1933.

1° Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 60-21 du 26 septembre 1960 soumettant à autorisation l'exercice de la profession courtier en métaux précieux et supprimant l'anonymat des transactions sur l'or et créant une taxe parafiscale.

1° Les articles 107, M 22 et le dernier alinéa de l'article M 24 Code de Route.

1° La première phrase de l'article 4, l'article 5 et l'avant dernier de l'article 6 de la loi n° 83-20 du 28 janvier 1983 relative à publicité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-68 du 22 août 1994

relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites.

EXPOSE DES MOTIFS

Les réformes entamées dans le cadre de l'ajustement structurel se sont traduites dans le domaine du commerce extérieur par une libéralisation du régime des échanges.

Toutefois, afin de garantir la loyauté de la concurrence sur le marché intérieur, la présente loi vise à mettre en place, conformément à l'article 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce des instruments permettant de prendre des mesures de sauvegarde, en cas de dumping ou de subvention, à l'instar des dispositifs utilisés dans ce domaine par la plupart des membres du GATT.

Cette loi est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 3 août 1994;

Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Lorsque des importations causent ou menacent de causer un préjudice grave à une production nationale établie ou en cours de création, la création d'une production nationale, elles peuvent être soumises à :

1 - un droit compensateur s'il est constaté que le produit importé est directement ou indirectement d'une prime ou d'une

subvention à la fabrication, à la production ou à l'exportation dans le pays d'origine ou de provenance;

2 - un droit antidumping s'il est constaté que le prix d'importation est inférieur à sa valeur normale.

Ces droits sont perçus comme en matière de douane.

Art. 2. - Est réputé inférieur à la valeur normale :

1. - le prix inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur;

2. - ou en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, le prix du produit exporté :

- inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales;

- ou inférieur au coût de production du produit dans le pays d'origine plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Art. 3. - Le montant des droits compensateurs ou antidumping est calculé de façon à faire cesser le préjudice. Il ne peut en aucune façon dépasser le montant de la subvention ou la différence entre le prix à l'importation et le prix normal tel que défini à l'article 2. Le montant des droits compensateurs antidumping est incorporé à la valeur en douane.

Art. 4. - Les droits visés à l'article premier sont fixés par décret sur rapport conjoint du Ministre chargé du Commerce, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 5. - La procédure aboutissant à la fixation des droits prévus à l'article 2 est normalement initiée par plainte des producteurs, importateurs ou associations de producteurs agissant au nom d'une branche de production adressée au Ministre chargé du Commerce.

Toutefois, si ce dernier dispose de preuves suffisantes de l'existence de pratiques commerciales illicites, il peut initier directement la procédure.

La plainte visée à l'alinéa précédent doit comporter les éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'une subvention ou d'une prime, du préjudice subi par la production nationale et du lien de causalité entre la pratique commerciale illicite et le préjudice.

Un décret précise les renseignements que doivent fournir les plaignants.

Art. 6. - Lorsque le Ministre chargé du Commerce estime que la plainte repose sur des éléments sérieux et que la majorité de la branche de production considérée partage les griefs des plaignants, il décide d'ouvrir une enquête qui s'adresse à l'ensemble des parties intéressées, c'est-à-dire aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs et producteurs étrangers.

Cette enquête dont les étapes sont précisées par décret est contradictoire sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

La décision définitive du ministre chargé du Commerce ne peut intervenir avant la fin de l'enquête.

Art. 7. - Toutefois, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances peuvent imposer des droits provisoires avant la fin de l'enquête.

Cette mesure ne peut intervenir que 60 jours après l'ouverture de l'enquête.

Lorsque la constatation finale consécutive à l'enquête se révèle négative, les droits sont restitués.

Lorsque la constatation finale se révèle positive et que le droit définitif est supérieur au droit provisoire, la différence n'est pas exigée sur les marchandises importées pendant la durée d'application des mesures provisoires.

Si les droits définitifs se révèlent inférieurs aux droits provisoires, la différence est restituée.

Art. 8. - Si avant l'expiration du délai de 60 jours évoqué à l'article précédent les importations de biens concernés s'accroissent de façon excessive constituant un péril grave pour la production nationale, des mesures de sauvegarde sous forme de cautionnement, de restriction quantitative ou de contingentement peuvent être adoptées par le Ministre chargé du Commerce, conformément à l'article 19 de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

Art. 9. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-69 du 22 août 1994

fixant le régime d'exercice des activités économiques.

EXPOSE DES MOTIFS

Le principe du libre accès aux activités économiques n'a pas trouvé le cadre juridique favorable que la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales a voulu instituer.

Il en est résulté un écart important entre les objectifs de ce texte et la pratique qui a maintenu le système antérieur tendant à généraliser le régime de l'autorisation préalable.

La présente loi réaffirme le principe de la liberté d'accès aux activités économiques dont elle donne une définition.

Le régime de l'autorisation préalable d'exercice d'une profession devient une exception que seule la sauvegarde de l'intérêt général peut justifier.

Toutefois, pour permettre à l'Administration d'identifier tous les opérateurs économiques, la déclaration préalable d'exercice est limitée aux simples formalités d'inscription au registre du Commerce ou au Registre des Métiers.

L'obtention de la carte professionnelle n'est pas une condition préalable d'exercice d'une profession.

Enfin, la présente loi ne fait pas double emploi avec les lois spécifiques organisant les ordres ou certains secteurs d'activités particulières.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 juillet 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'activité économique est une activité de production, de transformation, de distribution de biens et de prestations de services ou de certaines de ces fonctions indépendamment de la nature des biens ou des services ou de la qualité ou du statut de celui qui exerce cette activité. La finalité de l'activité économique est de réaliser des bénéfices ou des économies.

A titre indicatif, constitue une activité économique :

1° toute activité commerciale, consistant à acheter pour revendre, sans dénaturation, tout bien meuble ou immeuble, tout bien corporel ou incorporel;

2° toute activité industrielle, consistant à construire, fabriquer ou transformer en vue de la vente tout bien meuble ou immeuble;

3° toute activité intellectuelle, consistant à fournir toute prestation de service sous quelque forme que ce soit,

4° toute activité bancaire ou financière.

Art. 2. - Les activités économiques s'exercent librement sauf dans le cas où pour des raisons de sauvegarde de l'intérêt général l'autorisation de la puissance publique est requise.

Les conditions de cette autorisation et les cas où elle est nécessaire sont fixées par décret.

Art. 3. - Les professionnels non soumis à la procédure de l'autorisation doivent faire une déclaration de leurs activités conformément aux dispositions organisant le registre du commerce ou le registre des métiers.

Art. 4. - Des formalités particulières peuvent être fixées par arrêté pour l'obtention d'une carte professionnelle. Cependant, la détention de la carte professionnelle ne constitue pas une condition d'exercice de profession.

Art. 5. - La présente loi ne s'applique pas aux professionnels relevant d'un ordre légalement constitué ni aux secteurs d'activité régis par une loi spécifique.

Art. 6. - L'autorité compétente peut prononcer la fermeture administrative des établissements fonctionnant sans autorisation préalable lorsqu'ils sont soumis à un tel régime. La procédure à suivre à cet effet, est fixée par décret.

Art. 7. - L'exercice sans autorisation d'une activité économique soumise à ce régime est puni d'une amende de 10.000 à 10.000.00 de francs assortie d'une astreinte en régularisation ou cessation d'activité qui ne peut dépasser un an.

Art. 8. - L'exercice sans déclaration préalable des activités soumises à ce régime est puni d'une amende de 10.000 à 1.000.00 de francs assortie d'une astreinte en régularisation ou cessation d'activité qui ne peut dépasser trois mois.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles artisanales ou commerciales et la loi 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'étude et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-70 du 22 août 1994

modifiant le Code électoral.

EXPOSES DES MOTIFS

ors des dernières élections, le vote par ordonnance, prévu par les dispositions du code électoral, a donné lieu à de nombreuses contestations. C'est pourquoi, il a été décidé de supprimer cette possibilité de vote en abrogeant la section 3 du chapitre II du titre Premier du Code électoral.

ependant, cette suppression nécessite, de la part de l'Administration la vérification de listes électorales qui devraient comporter le moins d'erreurs et omissions possibles. Il est donc indispensable que les électeurs, les représentants des partis politiques et des autorités administratives puissent avoir la possibilité d'exercer un contrôle et de faire redresser, par l'autorité judiciaire, erreurs et omissions constatées au cours de ce contrôle.

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 19 du Code électoral, le délai de recours intervient à partir de la publication des listes électorales mais sa durée est portée de cinq à vingt jours.

En outre, le projet de loi prévoit la possibilité, lors des révisions exceptionnelles, d'inscrire sur les listes électorales les personnes qui atteindront la majorité électorale au plus tard le jour du scrutin.

Cel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 3 août 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté à l'article L. 12 un 2ème alinéa au Code électoral ainsi rédigé :

« Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au jour tard le jour du scrutin ».

Art. 2. - L'article L. 19 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite de la décision de la commission administrative à sa dernière résidence connue. Ils peuvent dans les cinq jours qui suivent intenter un recours devant le Président du Tribunal départemental.

Tout citoyen omis sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle peut exercer, également, un recours devant le Président du Tribunal départemental dans les vingt jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente ».

Art. 3. - La section 3 du chapitre II du titre premier du Code électoral est abrogée.

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article L. 50 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. Il doit, en outre, faire constater en même temps, son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L. 16 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF



Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

DECRETS

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 94-814 du 30 juillet 1994

fixant les conditions particulières d'emploi des Dockers des Ports du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 70-181 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du port autonome de Dakar avait mis en place une organisation des rapports entre la main-d'œuvre docker et les manutentionnaires à qui était conféré un monopole d'intermédiation à travers le bureau de main-d'œuvre Portuaire (BMOP).

Depuis cette époque, les conditions dans lesquelles se développent les relations employeurs et salariés dans les activités économiques ont subi une évolution profonde.

Pour éviter de porter préjudice à la compétitivité du Port Autonome de Dakar, il est devenu urgent de desserrer le corset de règles rigides fixées par ce décret.

Une telle réforme est d'autant plus urgente, qu'en dépit de ses atouts historiques et géographiques, le Port autonome de Dakar en particulier subit une concurrence acharnée de la part des autres ports de la région.

C'est pourquoi, l'existence d'un seul Bureau de Main-d'Oeuvre du Port qui bénéficiait d'un monopole de droit est remise en cause par le présent décret qui autorise les manutentionnaires à s'adresser au Bureau de Main-d'Oeuvre de leur choix. Mais il convient de souligner que, les dockers continueront à bénéficier de la protection sociale qui leur était assurée, dans le cadre des relations de travail.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre haute signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 35;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 70-181 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du Port Autonome de Dakar;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail;

Vu le décret n° 70-184 du 20 février 1970 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 30 juillet 1994.

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle.

DECRETE :

Article premier. - Champ d'application.

Le présent décret est applicable aux dockers des ports du Sénégal.

Art. 2. - Définition du Docker.

Au sens du présent décret, le docker est un travailleur inscrit à un Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire pour toutes manutentions effectuées soit sur les navires, soit dans les enceintes portuaires, en relation directe avec le chargement ou le déchargement des navires.

Art. 3. - Définition du Bureau de la Main-d'Oeuvre portuaire.

Un Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire est une structure organisée et gérée à la charge et sous la responsabilité d'un groupement professionnel d'entreprises de manutention portuaire.

Il est le préposé commun de toutes les entreprises de manutention portuaire membres du groupement ou des entrepreneurs qui feraient appel à ses services.

Tout Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire est organisé selon des modalités qui sont définies par circulaire du Directeur Général du Port.

Art. 4. - Conclusion du contrat de travail.

Le contrat de travail est réputé conclu entre le docker et l'entrepreneur de manutention.

Art. 5. - Contrôle de l'emploi des dockers :

Tout Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire doit tenir à la disposition des services du travail, tous les documents relatifs aux dockers qu'il emploie quotidiennement.

Art. 6. - Organisation du travail :

Les horaires de travail, la formation des équipes et l'organisation des chantiers sont fixés par l'entrepreneur de manutention dans le cadre de la législation en vigueur.

Le matériel de manutention nécessaire à chaque type de cargaison pour atteindre les cadences optimales est défini par une commission de la manutention.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports maritimes précise la composition et les conditions de fonctionnement de ladite commission.

Art. 7. - Contrôle des dockers, responsabilité de l'entrepreneur de manutention :

Dans l'enceinte portuaire, l'entrepreneur de manutention est responsable des dockers qu'il emploie.

8. - Mode de rémunération :

Les entreprises de manutention appliquent au personnel docker qu'elles emploient, les modes de rémunération prévus par la législation en vigueur.

Art. 9. - Durée journalière de travail :

La durée légale de travail de la main-d'oeuvre soumise au présent décret est fixée à six heures quarante minutes par jour.

Les heures effectuées en sus de cette durée journalière de travail sont rémunérées au tarif majoré conventionnel des heures supplémentaires.

Art. 10. - Discipline :

En matière de discipline, les dispositions de la réglementation en vigueur sont applicables.

Art. 11. - Sécurité sociale et couverture médicale des dockers :

Les entreprises de manutention portuaire sont assujetties aux différents régimes de sécurité sociale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

En outre, les visites médicales et soins médicaux prévus par les dispositions légales et réglementaires doivent être dispensés aux dockers et à leurs familles. A cet effet, les entreprises de manutention portuaire sont tenues d'organiser un service de médecine du Travail au profit des dockers qu'elles emploient.

Art. 12. - Formation et Sécurité dans le travail :

En vue d'améliorer l'efficacité du personnel docker et la sécurité sur les chantiers de manutention, les entrepreneurs sont tenus :

- de procéder à la formation du personnel qu'ils emploient notamment aux techniques de manutention;
- d'équiper ce personnel du matériel de sécurité adéquat;
- de mettre en oeuvre un système d'organisation du travail privilégiant la prévention des accidents.

Art. 13. - Recrutement du docker :

Les entrepreneurs de manutention recrutent la main-d'oeuvre portuaire dont ils ont besoin conformément à la réglementation en vigueur, parmi les dockers inscrits à un Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire agréé.

Art. 14. - Différentes catégories de dockers :

Pour l'application du présent décret on distingue trois catégories de dockers :

- le docker professionnel permanent;
- le docker professionnel occasionnel, l'un et l'autre étant titulaire d'une carte spéciale de docker;
- le docker non titulaire de la carte spéciale de docker ou docker sur carte d'identité;

a) docker professionnel permanent :

Est docker professionnel permanent, le docker jouissant d'une priorité absolue d'embauche en fonction des besoins journaliers de main-d'oeuvre portuaire.

Le docker professionnel permanent est choisi par le Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire parmi les dockers professionnels occasionnels ayant accompli le plus grand nombre d'heures de travail effectif pendant la période annuelle précédant le choix;

docker professionnel occasionnel :

1. docker professionnel occasionnel, le docker engagé après l'achèvement de tous les dockers professionnels permanents présents à l'embauche.

docker sur carte d'identité :

1. docker sur carte d'identité n'est engagé qu'après épuisement des dockers professionnels permanents et occasionnels présents à l'embauche.

Art. 15. - Organisation et gestion de la main-d'œuvre du Port.

1. application des dispositions du présent décret, chaque bureau de main-d'œuvre portuaire est chargé, pour le compte de ses membres, du contrôle de l'embauche, du placement, de l'immatriculation et du paiement des salaires des dockers professionnels permanents et des dockers professionnels occasionnels inscrits à ce bureau.

Le bureau gère également les dockers sur carte d'identité travaillant avec des entreprises de manutention.

Le fonctionnement est régi par un règlement intérieur établi par le bureau.

Art. 16. - Comité de consultation et d'orientation

Il est institué par arrêté interministériel pris conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé des Transports maritimes un Comité de Consultation et d'Orientation dénommé ci-dessous " Comité " chargé d'une mission d'information, de vérification et de gestion de la main-d'œuvre portuaire, des conditions de travail et de sécurité de cette main-d'œuvre ainsi que de la délivrance de la carte spéciale de docker.

Le comité est composé :

- d'un représentant du Ministère chargé du Travail;
 - d'un représentant du Ministère chargé des Transports maritimes,
 - d'un représentant de la Direction générale du Port,
 - de deux représentants des Directeurs pour chaque Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire,
 - de deux représentants des dockers pour chaque bureau.
- Chaque membre titulaire est adjoind un membre suppléant.

Art. 17. - Présidence du comité :

Le Président du Comité et son suppléant sont élus pour un an parmi les membres du Comité.

La présidence revient alternativement aux Directeurs des Bureaux de Main-d'Oeuvre portuaire et aux représentants des Dockers, la présidence étant assurée par un des représentants des Directeurs de Bureaux de Main-d'oeuvre portuaire.

Art. 18. - Séances du Comité :

Le règlement intérieur fixe la périodicité et la procédure des sessions du Comité, étant entendu que le Comité doit se réunir en session extraordinaire sur demande du Directeur général du Port.

Art. 19. - Contrôle de l'embauche et placement des dockers :

Le bureau de manutention indique au moins la veille de la date prévue des opérations, ses prévisions d'embauche. Cette liste est transmise à la connaissance des travailleurs dockers par voie

Chaque bureau coordonne et organise pour le compte de ses membres, ou des entreprises faisant appel à ses services, l'embauche des dockers dans les centres d'embauche du Port prévus à cet effet de façon à atteindre les objectifs suivants :

- Embaucher en priorité les dockers professionnels permanents, en assurant à chacun d'eux dans le mois, des chances équitables d'emploi, puis les dockers professionnels occasionnels, compte tenu des exigences spéciales des travaux à effectuer et des qualifications des dockers professionnels occasionnels et enfin, après épuisement des demandes, les dockers sur carte d'identité;

- Garantir à chaque entrepreneur un système d'affectation des dockers lui assurant la possibilité d'obtenir au moment où il en a besoin la main-d'œuvre nécessaire pour assurer une rotation rapide des navires;

- Fournir, autant que possible, à chaque entrepreneur, des dockers habitués à lui, aux travaux exécutés par lui, et à ses cargaisons;

- Garantir à chaque entrepreneur, en cas de pénurie de main-d'œuvre, une part équitable des travailleurs à répartir.

Art. 20. - Pointage du docker :

- Docker professionnel permanent :

Le docker professionnel permanent inscrit à un bureau de main-d'œuvre portuaire est tenu de se faire pointer par le préposé de ce bureau le matin, le soir également s'il n'a pas été embauché pour la journée au pointage du matin.

Le pointage n'est pas obligatoire le dimanche et les jours fériés, sauf pour le docker professionnel permanent qui a reçu la veille l'avis écrit d'un entrepreneur d'avoir à travailler le dimanche ou le jour férié pour participer à des opérations de chargement ou de déchargement de navires.

Le docker professionnel permanent est pointé d'office pendant les périodes de maladie dûment constatées par un certificat médical établi par un médecin agréé par le bureau de main-d'œuvre portuaire.

- docker professionnel occasionnel :

Le docker professionnel occasionnel n'est soumis à aucune obligation d'assiduité, mais le bureau est tenu de le pointer s'il est présent à l'embauche et non engagé.

Art. 21. - Immatriculation du docker :

L'immatriculation des dockers professionnels tant permanents qu'occasionnels est effectuée par leur bureau de rattachement.

Le fichier de la main-d'œuvre portuaire, numéros d'immatriculation et registres de report :

Le fichier de la main-d'œuvre portuaire se compose d'une fiche à chaque nom, portant copie de la carte d'identité.

Sur chaque fiche sont opposés le numéro matricule et la photographie du travailleur, ainsi que tous renseignements normalement consignés au fascicule II du registre d'employeur et le numéro et la date de délivrance de la carte de travail.

Les dockers professionnels permanents et les dockers professionnels occasionnels sont immatriculés sous deux séries différentes.

Deux registres, l'un alphabétique, l'autre numérique dans l'ordre des matricules croissants, complètent le fichier.

Chaque bureau de main-d'œuvre portuaire procède à l'immatriculation des dockers professionnels occasionnels dans la limite des effectifs que le Comité lui fixe annuellement.

Une carte spéciale de docker est délivrée au docker professionnel permanent et au docker professionnel occasionnel par le Comité de Consultation et d'Orientation seul habilité à fixer les effectifs respectifs alloués à chaque bureau.

Art. 22. - Salaire minimum garanti :

Il est garanti au docker professionnel permanent qui a répondu entièrement à l'obligation de pointage un salaire minimum mensuel garanti de 120 heures.

Pendant l'absence due à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle dûment constatée par un certificat médical et dans la limite de trois mois par année civile, une indemnité calculée sur la base du demi salaire minimum mensuel garanti est accordée au docker professionnel permanent qui a répondu entièrement à l'obligation de pointage pendant le mois précédant la ou les absences.

Art. 23. - Etablissement de la paie et paiement du salaire :

Le salaire du docker professionnel permanent est décompté à une périodicité fixée à deux semaines.

Le salaire du docker professionnel occasionnel est décompté et versé par semaine. Celui du docker sur carte d'identité est décompté chaque jour; il est versé, soit à la fin de la journée de travail, soit à la fin de l'opération de manutention portuaire.

Le docker professionnel occasionnel et le docker sur carte d'identité perçoivent en même temps que leur salaire, une indemnité compensatrice de congé calculée sur la base du douzième dudit salaire.

Le paiement du salaire se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24. - Délégués du personnel docker :

Les élections des délégués et leurs statuts sont fixés par la réglementation en vigueur; les élections sont organisées collectivement pour l'ensemble des dockers professionnels permanents et des dockers professionnels occasionnels gérés par chaque bureau de main-d'œuvre portuaire.

Sont électeurs :

- les dockers professionnels permanents,
- les dockers professionnels occasionnels ayant totalisé dans l'année écoulée 1040 heures.

Sont éligibles les dockers professionnels qui remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et qui ont accompli pendant l'année douze mois de travail d'au moins 120 heures de travail effectif.

Art. 25. - Hygiène et sécurité :

Un comité d'hygiène et de sécurité est mis en place selon les modalités qui sont définies par arrêté du Ministre chargé du Travail, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. - Détermination des effectifs dockers :

Le comité de consultation et d'orientation visé à l'article 16 détermine, le 1er janvier de chaque année, le nombre optimal de dockers professionnels permanents et de dockers professionnels

occasionnels, en fonction de l'effectif moyen embauché quotidiennement par les bureaux au cours de l'année écoulée et en fonction de la nécessité d'assurer la bonne rotation des navires au cours de l'année qui commence.

En fonction des besoins ainsi exprimés, le comité alloue à chaque bureau un effectif de dockers professionnels.

Pour la première année d'application du présent décret, les effectifs des dockers professionnels permanents et des dockers professionnels occasionnels sont ceux effectivement existants à la date de signature.

Art. 27. - Modalités d'accès des dockers dans l'enceinte portuaire

L'accès à l'intérieur de l'enceinte portuaire des travailleurs immatriculés à un bureau de main-d'œuvre portuaire est subordonné à l'embauche préalable de ces travailleurs par les entreprises de manutention et se fait selon les modalités qui sont définies par un circulaire du Directeur général du Port.

Art. 28. - Modalités de sortie :

La sortie des travailleurs de l'enceinte portuaire doit s'effectuer obligatoirement par les sorties du port pourvues d'un poste de douane.

Art. 29. - Abrogations :

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 70-181 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du Port autonome de Dakar.

Art. 30. - Exécution du présent décret :

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 94-668 du 30 juin 1994

portant libéralisation de certains produits à l'exportation.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La dévaluation du F.CFA intervenue le 12 janvier 1994, a pour objectifs, entre autres, de résorber les déséquilibres extérieurs du Sénégal en développant les exportations.

Le régime des exportations comporte certaines restrictions administratives sous forme d'autorisation préalable ou de déclaration préalable à l'exportation de certains produits.

dans le but de mettre en place un environnement juridique favorable à l'émergence des pôles de croissance axés sur l'exportation, il est impératif de simplifier la réglementation des autorisations et déclarations préalables à l'exportation.

L'élimination des coûts financiers et des délais de procédures administratives sur les produits concernés, contribuera considérablement à améliorer la compétitivité des exportations. Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 88-956 du 12 juillet 1988 définissant les conditions d'exportation des produits d'origine ou en provenance du Sénégal;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat, du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les Ministères.

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

DECRETE :

Article premier. - L'exportation des produits repris sur la liste en annexe est libre.

Art. 2. - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LISTE DES PRODUITS

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
Chapitre 10	Céréales
12.01.22	Arachides de bouche non grillées en coque
12.01.32	Arachides de bouche non grillées décortiquées
Ex. Chapitre 71	Perles fines, pierres, gemmes et similaires ouvrages en métaux précieux, bijouterie de fantaisie

DECRET n° 94-669 du 30 juin 1994

portant libéralisation de certains produits à l'importation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La dévaluation intervenue le 12 janvier 1994 constitue, en principe, un moyen de protection efficace de l'économie nationale contre les importations. Elle devrait avoir plus d'effet que les mesures de protections non tarifaires par un effet mécanique qui a multiplié la valeur CAF des importations par deux.

Dans cette dynamique, les contraintes créées par le régime des autorisations ou déclarations préalables à l'importation sont devenues pour la plupart sans objet.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37 et 65;

Vu la loi 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-150 du 12 avril 1961 réglementant l'importation de certaines céréales;

Vu le décret n° 65-794 du 17 novembre 1965 réglementant l'importation, la mise en vente et la vente des bijoux en or;

Vu le décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres, brochures;

Vu le décret n° 69-1126 du 17 octobre 1969 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 73-977 du 7 novembre 1973 soumettant à autorisation préalable l'importation de noix de cola;

Vu le décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret n° 92-1774 du 31 décembre 1992 soumettant à autorisation préalable l'importation de sacs en jute ou en polypropylène;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 93-740 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

DECRETE :

Article premier. - L'importation au Sénégal des produits repris sur la liste en annexe est libre.

Art. 2. - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LISTE DES PRODUITS

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS		
10 07 (toute la position)	Sarrasin, millet, alpeste, sorghot, dari	71 07 09	Or et alliages d'or, autres qu'en lingots
17 12 (toute la position)	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	71 07 10	Or et alliages d'or mi-ouvrés
71 13 (toute la position)	Articles d'orfèvreries et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	08 05 02	Noix de cola
71 14 (toute la position)	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	31 02 (toute position)	Engrais minéraux ou chimiques azotés
71 15 (toute la position)	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées	31 03 (toute position)	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
71 16 (toute la position)	Bijouterie de fantaisie	31 04 (toute position)	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
49 11 (toute la position)	Journeaux, périodiques, documentation, catalogues, posters	31 05 (toute position,	Autres engrais
71 05 20	Argent et alliages d'argent mi-ouvrés	92 11 29	Cassettes pré-enregistrées
		62 03 01	Sacs et sachets d'emballage en toile de
		62 03 11	jute présentés vides et neufs
		62 03 19	
		62 03 31	Sacs et sachets d'emballage en toile de
		62 03 41	jute présentés vides et usagés
		62 03 59	
		62 03 61	Sacs et sachets d'emballage de jute
			présentés pleins

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5556 du *Journal officiel* en date du 18 décembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 décembre 1993.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5557 du *Journal officiel* en date du 25 décembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 janvier 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5571